

XXIV CONGRÈS GÉNÉRAL DE LA POPULATION  
SALVADOR – BRÉSIL 18 – 24 AOÛT 2001

S34 HISTORICAL DEMOGRAPHY Chair: JAMES LEE

Auteur: M. Mónica Ghirardi. Programa de Demografía Histórica Centro de Investigaciones Facultad de Filosofía y Humanidades Universidad Nacional de Córdoba. Argentina.

Coordonnées: La Padula 755 B° Parque Vélez Sársfield 5016 – Córdoba- Argentina

TE: 54 – 0351- 4605039

E-Mail: [rahillar@arnet.com.ar](mailto:rahillar@arnet.com.ar)

[mghirard@ffyh.unc.edu.ar](mailto:mghirard@ffyh.unc.edu.ar)

Communication

**Sexualité extra-matrimoniale à Córdoba, en Argentine.**

Années 1700 – 1850

**M.Mónica Ghirardi**  
**CIFFyH UNC**

**I. Introduction.**

Dans les études des comportements socio-démographiques de la population cordobaise pendant la période coloniale tardive, il est surprenant d'y trouver des taux si élevés d'illégitimité sur le total des naissances registrées<sup>1</sup>. En effet, entre 1778 et 1784, l'illégitimité touchait 45.1% des blancs nouveaux-nés et les naissances extra-conjugales représentaient 53.7% du total du groupe des indigènes et des castes. Pendant la période 1805 – 1809, ces taux continuaient à être encore très élevés: 40.2% chez les blancs et 50% environ pour le reste de la population<sup>2</sup>. Ces pourcentages d'illégitimité démontrent des conduites sexuelles de la population qui allaient au-delà du modèle de famille fondé par la tradition catholique.

L'objectif de ce travail est d'apporter des éléments de réflexion qui contribuent à expliquer et à interpréter la fracture qui existe entre les normes légales et morales en vigueur à l'époque, et les pratiques sexuelles de la société en question selon l'information fournie par la documentation consultée.

**II. Limites des sources et méthodologie**

On considère que le nombre réduit de procès disponibles représente le principal problème des sources consultées : pour ce qui est de la période analysée, il s'agit de 320 cas correspondant à 145 jugements de divorce, 67 procès de nullité matrimoniale et 108 jugements par fiançailles. Quant à leur représentativité, on comprend que les pourcentages et les résultats qui découlent de cette étude ne doivent être interprétés que comme de

---

<sup>1</sup> Cfr. À propos des travaux de ARCONDO, A. (1976) "Démographie retrospective de Córdoba 1700 – 1813" publication de l'Institut de l'Economie et des Finances, Faculté des Sciences Economiques, Université Nationale de Córdoba, Córdoba; DUJE, N. (1992) "Fécondité et illégitimité à Córdoba, République Argentine 1780 – 1840" in Programme de Démographie Historique, CIFFetH, Université Nationale de Córdoba, Série A- N°2, Dir. de Publications de l'Université de Córdoba, Córdoba; CELTON, D. (1993) "La population de la province de Córdoba vers la fin du XVIII siècle" in Académie Nationale de l'Histoire, Buenos Aires; FERREYRA, M. del C. (1997) "L'illégitimité dans la ville et à la campagne vers la fin du XVIII siècle à Córdoba" in Changes and continuity in american demographic behaviours: the five centuries experience.

<sup>2</sup>CELTON, Ob.Cit. page 40.

simples tendances et des hypothèses de travail. Les tomes analysés comportent plus de 4.600 pages écrites au recto et au verso presque entièrement, et les conclusions tirées de la lecture critique de toute cette documentation du type qualitatif suppose un progrès en ce qui concerne la compréhension du sujet abordé. Grâce à des catalogues approfondis réalisés par le R.P. Nelson Dellaferrera<sup>3</sup>, la consultation a été plus facile pour la totalité des cas de fiançailles et pour ceux de divorce et de nullité de la période 1688 – 1810. Méthodologiquement, toute l'information obtenue est reflétée dans une base de données du type relationnel. Une systématisation des renseignements a été réalisée et s'il était possible de le faire, on a marqué pour chaque cas : date de mariage, date d'initiation du procès, lieu, nom et prénom, sexe, âge, condition, état, profession, niveau d'études du demandeur et du demandé; raison du conflit, autorité auprès de laquelle la plainte ou l'accusation a été réalisée, arrêt, appel, synthèse du dossier et analyse de son contenu.

### III. Sexualité pre – matrimoniale

Les fiançailles<sup>4</sup> ( de *spondere* = promettre) représentaient un pas préalable à la célébration d'un mariage. C'était une promesse matrimoniale fondée sur le fait d'assurer un mariage convenable aux familles. Les fiançailles pouvaient être qualifiées –lorsqu'il existait un serment ou si le couple avait par la suite des relations sexuelles, ce qui renforçait le compromis- ou simples, si elles n'étaient qu'une promesse. Le fait de manquer au serment représentait le délit de parjure et son auteur devenait ainsi un inculpé des deux Droits. Les épousailles engagées créaient un empêchement face aux tiers et leur rupture était considérée comme un péché mortel.

Tout au long des 178 années, de 1702 jusqu'en 1880, 108 litiges par fiançailles ont été comptabilisés: bien que notre périmètre d'observation comprenne les années 1700 – 1850, pour des raisons pratiques et afin de compléter la consultation des huit tomes de Jugements de Fiançailles existant pour cette époque, on a incorporé à cette analyse un procès qui dépasse cette période: le dernier procès correspond à l'année 1880, le reste a eu lieu entre les années 1702 et 1837. 62.03% de ces jugements correspond à des litiges dont l'origine est une promesse de mariage manquée, lorsque pour une raison quelconque, généralement le jeune homme niait avoir prêté serment ou il refusait de le tenir –le reste des cas est composé de cas de nullité de fiançailles par un empêchement canonique, par manque de consentement paternel et toute autre cause-. Parmi les cas des promesses de mariage manquées, il est mentionné que les fiancés se sont connus charnellement dans 65.71% des cas, sans laisser de côté que dans d'autres compromis, il a existé une union physique entre les membres du couple et que cela n'y a pas été mentionné. Et dans 57.73% de ceux-ci, on fait allusion à la grossesse ou l'on mentionne des enfants nés du couple en litige.

La distribution temporelle des conflits par fiançailles montre que la période a démarré avec un nombre de litiges réduit pendant la première moitié du XVIII siècle–6 procès-, et une concentration majeure de jugements vers la deuxième moitié de ce siècle – 58 procès- ; pendant la première moitié du XIX siècle le nombre a diminué à 44 jugements.

La distribution spatiale des litiges par fiançailles analysés démontre que, dans cette période, 94.44% des procès initiés par cette cause auprès de l'Audience Episcopale de Córdoba de l'ancien Tucumán existant dans l'Archive de l'Archevêché de Córdoba correspondait à cette province, dans celle-ci, 66.66% correspondait à la campagne, face à

---

<sup>3</sup> (1990) Catalogue des Procès Matrimoniaux – Evêché de Córdoba 1688 – 1810, Córdoba; Jugements par fiançailles – Evêché de Córdoba, mimeo.

<sup>4</sup> En ce qui concerne les explications à propos de la régulation juridique des fiançailles on suit LEVAGGI, A ( 1987: 116 – 19) Manuel du Droit Argentin, Depalma, Buenos Aires, t.II.

33.33% des cas de la ville; le reste des procès -5.55%- était composé des procès entamés à Salta, à Catamarca, à La Rioja et à Mendoza.

Au fur et à mesure que l'on avance dans la période, on peut observer grâce à la consultation des dossiers, qu'avec le passage du temps, il existait des exigences majeures de la part des Tribunaux de Justice au moment de considérer les conflits provoqués par une promesse de mariage. De plus en plus, il était difficile de prouver le serment, s'il n'y avait pas de preuves écrites qui le confirment. On accordait aussi chaque fois plus d'importance au fait du consentement paternel comme dérivation de la Royale Pragmatique sur les Enfants de Famille. Parallèlement, on peut apprécier une influence plus considérable des dispositions de l'Etat sur le domaine de l'Eglise. Dans un procès entamé en 1803 – qui a abouti à l'abandon de la demande de la part de la femme-, on fait allusion au Brevet du Roi de 1784 qui établissait que “...no se admitan en los tribunales los esponsales contraídos sin el asenso paterno o de los que deban darle”<sup>5</sup>. Dans un autre procès de la même année, on invoquait le Brevet du Roi de 1803 qui exigeait que l'on admette pas de fiançailles si celles-ci n'avaient pas été réalisées par des personnes capables ayant la condition d'écriture publique. Ainsi le dossier était suspendu et archivé étant donné que les parties ne répondaient pas aux exigences pour promouvoir le procès.

Tel que l'on peut apprécier, le temps s'écoule et l'on assiste à une situation de vulnérabilité croissante des femmes et de la progéniture née des couples illégitimes vu la faiblesse dans laquelle tombe la figure juridique du mot mariage. En même temps, par la sanction d'une législation plus restreinte et discriminatoire, l'exigence du consentement paternel pour le mariage des mineurs devenait un attentat contre le libre choix du conjoint, dans une époque où paradoxalement, les idées du genre individualiste et l'exaltation de la liberté personnelle étaient mieux accueillies.

Par ailleurs, à cause de l'incertitude de la filiation paternelle, le simple fait d'exhiber les enfants ne suffisait pas à prouver une promesse de mariage dans une relation non sacrée; dans ce sens, l'honorabilité sexuelle de la femme représentait un élément clef à être considéré par le Tribunal de Justice au moment de constater la paternité d'un individu. De là, la portée des déclarations des témoins, de l'entourage du couple, des habitants du quartier, ceux qui devenaient un facteur d'un pouvoir considérable participant à la résolution des questions judiciaires. Tout ceci est en conformité à l'importance accordée à “la réputation” et “à l'apparence d'honorabilité” auxquelles les personnes s'intéressaient à préserver.

Tel qu'on le verra, il y avait un homme qui entamait une relation avec une femme, il lui promettait de se marier, ils avaient fréquemment des relations sexuelles, la conception et la naissance des enfants en dehors du mariage avaient lieu; quelquefois, le couple cohabitait de longues périodes, parfois des années; d'autres fois, le contact devenait moins fréquent. Généralement, le problème se posait lorsque le jeune homme, indépendamment de sa promesse de mariage, prétendait se marier avec une autre personne<sup>6</sup>. Une fois que la femme apprenait cette nouvelle, elle présentait une demande par rupture de fiançailles et elle essayait de prouver que l'on lui avait promis de se marier. L'objectif visé de l'intéressée et de sa famille était d'exiger la réparation du dommage causé, soit le mariage en tant qu'indemnisation morale, soit la compensation économique en tant qu'indemnisation monétaire. Pour éluder leur responsabilité, les hommes faisaient appel à un grand éventail d'arguments. L'un des plus employés était celui de disqualifier la réputation sexuelle féminine; d'autres, se défendaient en disant que la promesse faite avait un caractère conditionnel au consentement des parents, ceux qui avaient refusé par la suite

---

<sup>5</sup> AAC, Jugements par Fiançailles, Leg. 193, Années 1798 – 1807, t.VI, doss. 12.

<sup>6</sup> Dans la documentation, seulement l'homme apparaît exceptionnellement réclamant le respect de fiançailles à une femme.

à l'accorder; quelques-uns niaient directement leur promesse, d'autres reconnaissaient l'avoir faite dans un moment de faiblesse mais ils refusaient de la tenir. Afin de se soustraire à leur devoir, la fuite constituait un des recours employés par un grand nombre d'individus.

Selon la documentation consultée, **les circonstances dans lesquelles les hommes et les femmes se liaient sexuellement d'une manière prétendue sous serment de mariage** étaient très variées et impliquaient à des représentants de différents groupes sociaux.

Le cas de la jeune fille Ana de Deza et du capitaine José de Arrascaeta<sup>7</sup> fournit des éléments à propos de la sexualité pré-matrimoniale d'un couple appartenant à des familles riches de l'époque. Le procès a été entamé pendant le mois de juillet 1739 auprès des Tribunaux Ecclésiastiques. Quelques mois auparavant, Ana avait été invitée passer quelques jours à la "estancia" de la famille du jeune homme avec le consentement des parents de celle-ci qui "l'avaient confiée" à la mère et aux sœurs du demandé. Un jour durant ce stage, la famille était réunie à la chapelle en train de dire le chapelet. A un moment donné, le capitaine a réussi à écarter Ana du groupe par la force et lui promettant de se marier, il l'a allongée à même le sol derrière la chapelle, lui a déchiré les vêtements jusqu'à ce que l'une des sœurs du jeune homme a intervenu pour le reprimander. Une fois retournés à la ville- selon le témoignage de la partie plaignante -, José lui rendait visite chez elle le jour et la nuit, et quatre mois plus tard, il a pu entrer dans la chambre de la jeune fille grâce à la complicité d'un esclave de la maison qui lui avait procuré une clé. Il l'a emmenée chez lui où ils ont eu des relations sexuelles et la jeune fille est restée enceinte<sup>8</sup>.

La stratégie de la défense a consisté à couvrir avec un voile de soupçon l'honnêteté de Ana mettant en question sa virginité, niant le capitaine Arrascaeta l'avoir "*desflorado*" doutant qu' il existe d' "*...otras causas naturales por donde se pueda perder la estrechas natural sin conocimiento viril y que de aquí infiero necesariamente corrupcion pecaminosa...*"<sup>9</sup>. Par contre, la partie plaignante remarquait l'innocence et la pudeur de la jeune fille et convoquait des personnes connues pour qu'elles démontrent la bonne "*fama y reputación (...) muy honesta y recogida apartada y retirada en su quarto sin salir a las visitas de la sala y que siempre a estado tenida, estimada y reputada publica y notoriamente en buena fama y opinion de integridad y virginidad*"<sup>10</sup>.

Bien que l'on puisse supposer que des cas de ce genre étaient exceptionnels dans les Tribunaux, il n'est pas toujours possible d'établir des généralisations. A partir de ceux-ci, on peut déduire quand même, et au détriment du discours proposé par la défense, que la vie des jeunes filles de l'époque même celles de la haute société tel que l'on prétendait montrer – plus exigées pour respecter l'image sociale modèle de la femme- n'était pas si close et contrôlée comme pour pouvoir les empêcher d'avoir des rencontres sexuelles, au

---

<sup>7</sup> Cfr. AAC, Jugements par Fiançailles, Leg. 193, Années 1702 – 1765, t. I, doss. 7: la jeune fille était ressortissante et résidente de Córdoba, domiciliée dans la "Calle Real", âgée de 17 ans au démarrage du jugement, ayant des liens de parenté avec les principales familles de la ville et le jeune homme né aussi à Córdoba, âgé de 26 ans, voisin de la maison de l'agissante, "*criado en colegios (...) cursó escuelas*" , sans métier, selon ses propres déclarations, étant donné qu'il vivait aux dépens de sa mère- L'arrêt du jugement par cette demande de fiançailles a été favorable pour la jeune fille. Le capitaine Arrascaeta a fui de la Prison Royale de la ville de Córdoba vers Buenos Aires selon les témoins, avec l'intention de s'échapper pour l'Espagne, voilà pourquoi il a été excommunié, la Curie l'a condamné à tenir sa promesse et à accorder à la jeune fille une dot de \$3.000 de la monnaie en cours, ainsi qu'à son entretien: aliments, manutention, vêtements de l'effet du stupre et grossesse dont il a été l'auteur.

<sup>8</sup> *Ibidem.* f. 27

<sup>9</sup> *Ibidem.* f. 64.

<sup>10</sup> *Ibidem.* f. 35.

moins occasionnelles. Un témoin, le prêtre don Damian de Herrera donnait son avis dans son récit : “...*que en esta ciudad no se ofrece reparo que las niñas doncellas salgan, como salen a missa, visitas y otras partes solas con una criada y questo es público y notorio (...) y que cuando salen sus padres a visitas quedan las dichas niñas en la casa en poder de criadas, que han de ser negras mulatas o mestizas con igual riesgo que el que puedan tener en la calle...*”<sup>11</sup>.

Le litige entamé au mois de mars 1797 entre Isabel Gigena et Francisco Vásquez Maceda représente un autre cas de jeunes célibataires issus de familles riches *involucrados* dans des situations non conformes aux règles morales théoriques soutenues par le discours officiel en vigueur. Ce procès présente des aspects compliqués, il compose un seul dossier de 478 pages écrites au recto et au verso<sup>12</sup>.

Une grossesse et un accouchement a été le résultat de cette relation avec l’aggravant d’un essai d’avortement dont on y fait mention. L’identification entre avortement et illégitimité était constatée par des auteurs des textes médico-ginécologiques du XIX siècle lorsqu’ils affirmaient que :”... *el aborto consistía en “destruir un feto en el seno de su madre con el único objeto de hacer que desaparezcan los vestigios de una preñez ilegítima (contravenant) todas las leyes de la moral*”<sup>13</sup>. Dans ce sens, on considérait que la femme avait la responsabilité de garder ce nouvel individu; on demandait aux médecins de veiller à empêcher l’interruption de la grossesse évitant que la femme réalise un avortement. Ainsi, tel que Ruiz Jiménez affirme (1997: 108) on condamnait les relations extra-conjugales et illégitimes obligeant les femmes à subir les conséquences de leur “mauvais comportement”<sup>14</sup>.

Dans le cas en question et selon le témoignage d’une esclave des Gigena, l’accusé “...*Don Francisco Maceda llevó a casa de la declarante, en una de las noches de Nabadad último, un día miercoles, un frasquito de cristal, mediano, enbuelto en un pañuelo, lleno de cierta agua, que según tiene especie era colorada; y dentrándose en la sala bieja donde estaba la declarante con otras criadas rezando el rosario, esperó allí dicho Maceda que entrase su señorita Doña Isabel que estaba con su madre en la sala prinsipal (...) y le entregó dicho frasco a vista de la declarante...*”<sup>15</sup>. Comme dans le cas précédent, les pratiques religieuses dérivées des manifestations externes du culte, -telle que l’habitude de dire son chapelet- se présentent comme un entourage d’intérêts plutôt terrestres que spirituels, et mettent en évidence des pratiques d’une société dont les coutumes et les habitudes sont fort contradictoires. Le fait de mentionner des pratiques d’avortement de la part des membres du groupe privilégié de la société continue à être surprenant et contredit l’idée du “régime de fécondité naturelle” pour le cas de Córdoba<sup>16</sup>.

---

<sup>11</sup> *Ibidem*. f. 22 vto.

<sup>12</sup> AAC, Jugements par Fiançailles, Leg. 193, Années 1797 – 1798, t. V, doss. unique. De même que dans le cas précédent, le jugement a conclu par un arrêt favorable à la partie plaignante, malgré le manque de preuve écrite, le Tribunal arrête en démontrant que la promesse de mariage avait existé. On a imposé au demandé l’obligation de contracter mariage ou d’accorder une dot à la fiancée de \$3000 par avoir commis stupre sous promesse de mariage (f. 329 r – 330 vto.).

<sup>13</sup> Cazeaux, P.(1870) “Traité théorique et pratique de l’obstétrique”, cité in RUIZ JIMÉNEZ, A.M. (1997: 109) “La rationalisation de la discrimination sexuelle féminine dans le modèle de famille bourgeois par l’intermédiaire des textes médico – ginécologiques du XIX siècle”, *Famille et Mentalités*, Université de Murcia, Murcia.

<sup>14</sup> Ob.Cit.page 108.

<sup>15</sup> AAC. Jugements par Fiançailles, Leg. 193, Années 1797 – 1798, t. V, doss. unique, f. 54 vto.

<sup>16</sup> Voir. FERREYRA, M del C. (1989) “Nuptialité et fécondité à Córdoba – XVII siècle” exposé présenté au *Congrès International sur l’histoire de la population en Amérique Latine*; Ouro Preto, Brésil  
CELTON, D. (1993 :160) “La population de la province de Córdoba vers la fin du XVIII siècle” in *Académie Nationale de l’Histoire*, Buenos Aires. Cfr. aussi GHIRARDI, M.(2000 : 326 ) Eglise, Etat et vie

Tel que nous le verrons plus tard pour les procès des relations adultères incestueuses, dans les jugements de fiançailles, il existe aussi une évidence des **contacts charnels entre des hommes célibataires et des femmes unis par un lien de parenté** à celles que l'on promettait de se marier sans tenir la promesse après. Dans quelques cas, le lien de parenté a semblé être employé comme un "recours" afin de se libérer du serment grâce à des empêchements canoniques consanguins ou d'alliance. On pourrait imaginer que ce genre de comportements étaient propres aux campagnards où les contrôles ecclésiastiques et civils devenaient plus difficiles de mettre en place. Cependant, cela arrivait dans les villes et parmi les personnes d'une haute condition sociale. Le cas de doña María Rosa Sotomayor et Toledo contre son neveu, le capitaine don Juan Nicolás de Herrera Ávila en représente un exemple. Son cas a été plaidé auprès de l'Audience Episcopale de Córdoba du Tucumán: la demande a été présentée au mois de janvier 1735 par la promesse de mariage manquée. Dans la documentation de la partie plaignante, la femme racontait se trouver "*...desonrada públicamente en esta ciudad por don Juan de Herrera y Gusman quien siendo yo bien nacida y una de las principales en esta dicha ciudad con palabra de casamiento fue motivo de perder mi onestidad creyendo que como cristiano y temeroso de Dios no faltase a ello con pretexto de impedimento dirimente de consanguinidad que tenemos (...) el niega mi birginidad que me quitó con la palabra que me dio de el a mi que de otro modo no se hubiera vendido mi fragilidad*"<sup>17</sup>. Le demandé s'efforçait à donner des arguments essayant de justifier son refus au mariage à l'aide de cette explication: "*... el no quererme casar (como ni jamas lo hare con la susodicha a quien la benero por tía) es unicamente por no ser mi boluntad respecto que jamas tal palabra se la tengo dada y si se la hubiera dado era nula porque caía moralmente sobre materia nula por el impedimento natural de carne y sangre...*" ; Nicolás de Herrera s'est marié avec une autre femme, le procès est resté inachevé, apparemment la partie plaignante a renoncé à exiger la célébration du mariage dissuadée par le Curé et le Vicaire de La Rioja. Après cela, elle regrettait cette renonciation dans des lettres envoyées depuis Chilingasta au Provisur et au Vicaire Général de Córdoba dans lesquelles elle exigeait que l'on punisse le prêtre<sup>18</sup>.

**Quant à la promesse matrimoniale, le cas des femmes publiques** offre des connotations particulières étant donné la dévalorisation de la condition féminine qui avait lieu dans ces cas-là, résultant du commerce effectué avec le corps dans une société où la chasteté de la femme conditionnait sérieusement son insertion dans le marché du mariage. Le refus inspiré au jeune homme à une union sacrée avec des femmes promiscues contribuait à condamner celles-ci à avoir des relations sexuelles en dehors du mariage et les enfants nés de ces unions à la condition d'illégitimes. Dans ce cadre idéologique, afin de se libérer d'une promesse de mariage<sup>19</sup>, les recours fréquents de l'argumentation masculine peuvent être expliqués à partir du manque d'honnêteté sexuelle des femmes qui réclamaient l'accomplissement du serment.

Les **femmes esclaves** se trouvaient aussi dans une condition de vulnérabilité extrême au moment d'exiger au jeune homme de **tenir la promesse** réalisée afin d'accéder

---

quotidienne dans les comportements de familles d'élite à Córdoba, pendant l'époque du banissement de la Compagnie de Jésus" in *Congrès International Jésuites 400 années à Córdoba*, Córdoba t.IV.

<sup>17</sup> AAC. Jugements par Fiançailles. Leg 193. Années 1702 – 1765, t. I, doss. 5, f.5: La plaignante était ressortissante et résidente de La Rioja, appartenant aux principales familles de cette ville.

<sup>18</sup> Sur d'autres cas de Jugements par Fiançailles ayant rapport aux questions de parenté et de confusions de famille consulter AAC. Leg. 193, Années 1770 – 1786, t.II, doss. 13; Leg. 193, Années 1794 – 1796, t.IV, doss. 1.

<sup>19</sup> AAC, Jugements par Fiançailles, Leg. 193. Années 1787 – 1793, t.III, doss. 6: consulter à propos de promesse de mariage manquée et accusation de femme publique.

à une rencontre charnelle: le cas de María Teresa de Jesús, esclave mulâtresse du Monastère de Santa Teresa et veuve de Francisco Barrios en constitue un exemple. Au mois de décembre 1777, elle s'est adressée auprès des Tribunaux Ecclésiastiques afin de demander que la promesse de mariage réalisée par Ignacio Núñez, mulâtre portugais, de condition libre soit tenue: apparemment, l'accord illicite aurait eu lieu d'une manière fortuite lorsque le jeune homme était allé au couvent réparer la chaudière, après cela – selon le témoignage masculin- lui et ses collègues lui ont proposé de “*comunicarse carnalmente*” avec elle en lui offrant de l'argent: “*sin violencia ella cayó*” sans qu'il y ait eu de promesse. Il attire énormément l'attention le recours judiciaire déposé lors du procès, on peut y constater l'appui du Monastère au moment de porter plainte. Cependant, le manque de résolution du procès démontre le peu de succès atteint : ni mariage ni indemnisation dotale<sup>20</sup>.

Bien qu'il soit possible d'imaginer que dans quelques cas la relation sexuelle- sous promesse d'une manière prétendue- était employée pour certains femmes comme une stratégie afin de s'assurer un mari ou bien d'accéder à une somme d'argent qui pourrait suppléer, à l'égard de l'homme, le manque de vertu sexuelle au moment du mariage<sup>21</sup>, les cas d'**abandon de l'action judiciaire par fiançailles** démontrent encore une fois la fragilité des demandes féminines. Celles-ci dépendaient des pressions parfois directes de la part des demandés, de leurs familles ou des tiers qui agissaient en qualité de procureurs de ceux-ci. Ainsi, le manque de protection juridique et matérielle de ces femmes et des enfants nés de ces relations<sup>22</sup> était le résultat de cette situation.

Dans les sources analysées, la question de la **promiscuité dans la cohabitation** apparaît comme un sujet répétitif en tant qu'explication des fautes sexuelles des individus non mariés. Dans un dossier, un fiancé qui avait “*desflorado*” une jeune fille et qui avait manqué à sa promesse de mariage a été demandé. Il justifiait son refus en disant que dans le “rancho” où habitait la famille de cette femme avec laquelle il avait eu des relations sexuelles n'avait pas de porte fermée à clé et qu'il y avait des trous au plafond voilà pourquoi d' “*otros hombres, incluso indios y mulatos*”, pouvaient y entrer et dormir tous ensemble<sup>23</sup>. De la même manière, un autre individu du sexe masculin se protégeait en disant que dans le domicile de la plaignante “*...no tienen en la casa mas que una habitación por lo que no pude resistirme a mi apetito...*”<sup>24</sup>. D'autres descriptions font référence à des hommes et des femmes partageant le même espace pour dormir et au fait de “*... la proximidad de las camas...*” ce qui nous fait imaginer que ces conditions de logement encourageaient la liberté sexuelle même entre les membres d'une famille<sup>25</sup>. Par ailleurs, parmi les groupes de condition sociale basse, il y a des indices qui nous font penser que le fait d'offrir une jeune fille de la maison à un hôte faisait partie de l'hospitalité pratiquée à la campagne. Ces faits semblent avoir provoqué des confusions à propos des conséquences que le fait d'accepter ces offres pouvait entraîner. Ainsi, par exemple, Juan José Romo affirmait au Tribunal Ecclésiastique sur un épisode qui a eu lieu à Calamuchita en 1794 où l'oncle de la jeune fille qui deviendrait enceinte “*... se la ofreció frente a una cama*”<sup>26</sup>.

---

<sup>20</sup> AAC, Jugements par Fiançailles, Leg. 193, Années 1770 - 1786, t.II, doss. 4.

<sup>21</sup> Sur le sujet consulter GRACIA CÁRCAMO, J. (1997: 93-104) “Un rapprochement aux attitudes des servantes jeunes sur la sexualité et mariage par l'intermédiaire des litiges de stupre à (XVIII- XIX siècles) in **Famille et Mentalités**, Université de Murcia, Murcia.

<sup>22</sup> Sur les cas d'abandon de la part des femmes dans des Jugements par Fiançailles consulter: AAC, Leg. 193, Années 1702 – 1765, doss. 5; Années 1770 – 1786, t.II, doss. 9 y doss. 17.

<sup>23</sup> AAC, Jugements par Fiançailles, Leg. 193, Années 1770 – 1786, t.II, doss. 14

<sup>24</sup> AAC, Jugements par Fiançailles, Leg. 193, Années 1794 – 1797, t.IV, doss. 8

<sup>25</sup> AAC, Jugements par Fiançailles, Leg. 193, Années 1770 – 1786, t. II, doss. 8

<sup>26</sup> AAC, Jugements par Fiançailles, Leg. 193, Années 1794 – 1797, t.IV, doss. 5.

Lorsque l'on démontrait qu'il avait existé une promesse de mariage préalablement, la Justice, face au déshonneur causé à une demoiselle objet des relations sexuelles illicites, proposait au jeune homme les alternatives suivantes: **le mariage ou la dot**. Dans certains cas, les parents des jeunes filles refusaient l'indemnisation matérielle et considéraient que le mariage constituait le seul moyen pour réparer le dommage causé<sup>27</sup>; par contre, dans d'autres cas, c'était le couple lui-même qui refusait de se marier; parfois, c'était la jeune fille qui manifestait éprouver de l'aversion vis-à-vis de l'individu en question<sup>28</sup>. D'autres fois, la "*mala voluntad*" était réciproque, raison par laquelle ils étaient exceptués du mariage<sup>29</sup> et finalement le problème se résolvait par le paiement de la dot en tant que reconnaissance du dommage; il ne faut pas ajouter que, comme le mariage n'avait pas été célébré, les enfants issus de ces relations-là restaient dans la condition d'illégitimes. Ces situations mettent en évidence un univers complexe dans l'interaction entre les personnes de différents sexes qui n'est pas toujours possible de réduire à des arrangements d'une fonctionnalité strictement pratique.

#### IV. Relations adultères.

Selon les données disponibles, parmi les membres des couples appartenant à des unions légitimes, on a pu comptabiliser dans 34.48% des procès de divorce des accusations de relations sexuelles extra-matrimoniales. L'adultère devenait un concubinage aggravé lorsque la relation extra-conjugale cessait d'être occasionnelle pour devenir habituelle. En effet, il y a des plaintes auprès de la Justice dont l'origine était l'abandon du foyer, les conjoints quittaient la maison pour aller cohabiter avec leurs concubines. Dans ces cas, aux délits d'adultère et de concubinage, on devait ajouter le manque à d'autres devoirs conjugaux, comme par exemple l'approvisionnement des aliments et des vêtements, l'assistance en cas de maladie, ainsi que l'éducation des enfants entre autres. L'infidélité ne se présentait pas toujours comme la seule cause ou raison pour faire appel à la Justice, cette attitude était généralement associée à d'autres causes, spécialement à la sévices et aux mauvais traitements. L'alcoolisme et le jeu se rapportaient souvent aussi aux faits de l'adultère.

La distribution spatiale des relations d'adultère selon les jugements de Divorce est la suivante: 53.84% des cas correspondaient à des personnes habitant la campagne de Córdoba face à 35.89% des cas de la même nature qui se sont produits dans la ville de Córdoba. Si l'on fait un rapport entre le nombre de litiges et le volume de population de la ville, on peut constater que, en proportion, le taux de couples brouillés par des relations extra-matrimoniales était plus élevé dans le milieu urbain que dans le milieu rural, ce qui confirmerait l'affirmation qui soutient que l'adultère était un phénomène plutôt citadin<sup>30</sup>. 10.25% des cas d'adultère enregistrés dans les procès de divorce correspondait à d'autres provinces, ces jugements ont été traités à l'Evêché de Córdoba: un cas correspondait à Jujuy, et les autres aux provinces de La Rioja, Catamarca et Tucumán.

L'évolution temporelle du nombre de cas d'infidélité et de concubinage d'adultère détectés dans les procès matrimoniaux correspondant à des jugements de divorce se présente très stable pour toute la période en question, avec une fréquence oscillante d'un et

---

<sup>27</sup> AAC, Jugements par Fiançailles, Leg. 193, Années 1787 – 1793, t.II, doss. 15.

<sup>28</sup> AAC, Jugements par Fiançailles, Années 1770 – 1786, t. II, doss. 2.

<sup>29</sup> AAC, Jugements par Fiançailles, Années 1770 – 1786, t. II, doss. 1.

<sup>30</sup> Sur le sujet consulter CICERCHIA, R. (1990: 101) "Vie familiale et pratiques conjugales. Classes populaires dans une ville coloniale, Buenos Aires, 1800 – 1810", in Journal de l'Institut de l'Histoire Argentine et Américaine "Dr. E. Ravignani" Buenos Aires, Troisième Série, numéro 2, 1er semestre. Confronter aussi KAMEN H. "Sexualité et Inquisition" à propos de la liberté des comportements sexuels en Espagne Moderne. Cit en LARA RÓDENAS, M. J. de (1997: 114) "Illégitimité et famille pendant l'Ancien Régime", in Famille et Mentalités, Université de Murcia, Murcia.



jusqu'à deux cas par an auprès de la Justice avec quelques vides annuels intermittents. Tel qu'il arrivait pour les procès de promesse de mariage manquée, on peut imaginer que les faits d'infidélité dénoncés auprès des Tribunaux dans les Jugements de Divorce constitueraient un faible reflet du nombre de couples adultérins existant dans la société toute entière.

Bien que les **plaintes aient été présentées par des femmes**, il y avait aussi des cas où c'était le mari qui accusait son épouse d'adultère. Dans certaines occasions, il existait un échange d'accusations d'infidélité entre les conjoints<sup>31</sup>, même si la faute ne pouvait pas toujours être prouvée, il semblait plutôt constituer un recours stratégique employé dans le procès pour justifier le propre comportement ou bien pour nuire l'image de l'autre.

La présence des **esclaves** dans les foyers de Córdoba pendant l'époque traitée apporte des éléments à la connaissance du phénomène de l'adultère de la part du maître. L'utilisation de ces femmes **en tant qu'objet du plaisir de leurs propriétaires** ainsi que les abus sexuels commis par ceux derniers ont été mentionnés ci-dessus<sup>32</sup>. Ceci peut être constaté dans les déclarations faites en 1777 par le portugais Ignacio Gómez Silva lorsqu'il décrivait le comportement de son épouse, esclave mulâtresse: "*...tiene de costumbre que diariamente al cuarto del alva se levanta de mi cama y se va al cuarto de su amo con el pretexto de darle mate y teniendo otros criados barones y mujeres que puedan servirle en estos ministerios no carece de malicia el que lo aiga de ser presisamente mi mujer (...) y a esa hora sospechosa...*"<sup>33</sup>.

C'était avec une certaine discrétion que l'on réalisait ce type de pratiques étant donné que, vers la fin du XVIII siècle, elles n'avaient pas la même acceptation dont elles bénéficiaient auparavant<sup>34</sup>. L'une des raisons pouvant pousser l'homme à cacher ces rapports-là était la jalousie que ces relations risquaient d'éveiller chez les épouses légitimes.<sup>35</sup>

Dans ce sens, le traitement illicite entre le maître et les esclaves entraînait de sérieux conflits au sein de la vie conjugale des couples impliqués. Ceci se dégage du procès entamé par Doña María Antonia Mercado contre son mari Don Alexo Gil dans la ville de Córdoba dans une affaire de divorce qui s'est prolongée tout au long de trente années, depuis 1812 jusqu'en 1842 et qui est restée inachevée finalement. Dans ses déclarations, l'épouse dénonçait son mari par "*... su vida lubrica y voluptuosa, con que tiene adulterado el talamo nupcial, entregandose a cuantas negras y pardas entran a su servicio por compra, o conchavo*".

Compte tenu de ce comportement, deux de ses esclaves avaient eu des enfants illégitimes dont la paternité était constatée par sa propre épouse qui exprimait que "*... la fisonomía de los muchachos ( des enfants conçus par le mari et l'esclave) acusa la filiación procedente de mi marido; él los quiere mucho según Mateo ( un autre esclave de*

---

<sup>31</sup> Cfr. AAC, Procès de Divorce, Leg. 202, Années 1815 – 1825, t. IX, doss. 21 Le jugement a duré sept années, après la Curie somme le couple de mener une vie en harmonie, pendant le procès, on peut constater des infidélités mutuelles, l'épouse entame un litige aussi auprès de la Justice Civile pour demander des aliments, il s'agit de Da. Dominga Reynoso, résidant à Buenos Aires et de Don Andrés Martínez

<sup>32</sup> Consulter sur le sujet GOLDBERG, M. (2000: 67-83) "Les afroargentines 1750 – 1880" in Histoire des femmes en Argentine Coloniale et XIX siècle, Taurus, Buenos Aires. Consulter aussi VINCENT, B. (1997: 31-39) "La vie affective des esclaves de la péninsule ibérique XVIe – XIXe siècle" in Famille et Mentalités, Université de Murcia, Murcia.

<sup>33</sup> Cfr. AAC. Jugements de Divorce, Leg. 195, Années 1746 – 1785, t. II, doss. 12, procès d'adultère prolongé de Gerónimo Gaete, Sergent Majeur, ressortissant et résidant à Río Segundo, marié avec Andrea Pucheta a commis adultère avec son esclave Felipa, veuve, à son service.

<sup>34</sup> Dans le procès cité ci-dessus, le plaignant de l'adultère entre le maître et l'esclave accusait celui-ci de prétendre masquer la relation qu'il avait avec sa domestique Felipa en la mariant avec lui, afin de "*...encubrir con la capa del Santo Sacramento del matrimonio su maldad, manteniéndola en su casa.*"

<sup>35</sup> Sur le sujet consulter VINCENT, B. Ob. Cit. Page 36.

la maison) *le llaman por Padre y con el comian y dormian (...) son ademas reputados de público y notorio hijos suyos, él (le mari) les dio la libertad por escritura publica, que les otorgó en medio de sus necesidades extremas sin embargo de tener hijos legítimos: El Exmo. Sor. Gral. Quiroga bien informado, lo llamó e increpó de muerte en Mendoza por que trataba de vender a sus propios hijos: finalmente ante el Sor. Gov. Propietario Dn. Manuel López confesó de plano mi marido su vida criminal...*<sup>36</sup>.

Tel que l'on peut observer, le résultat de ces unions donnait lieu à des situations répugnantes à l'égard d'une sensibilité contemporaine puisque le père devenait en même temps le maître et le propriétaire de ses propres enfants, ceux qui naissaient esclaves par l'héritage de la condition juridique de la mère. Cependant et selon la mentalité de l'époque, on a remarqué que la conception entre le maître et l'esclave a existé souvent en Espagne de l'Ancien Régime en tant que méthode de reproduction des biens acceptée par les modèles sociaux de comportement et tolérée même par la Loi, et que la convergence entre les concepts d'enfant et d'esclave ne donnait pas lieu à d'exaltations du type émotionnel dans la pratique quotidienne des chambres domestiques durant des époques antérieures à la marée sentimentale du XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>37</sup>. A partir du document commenté, on peut déduire que ce genre de pratiques étaient sévèrement mises en question par la mentalité républicaine du XIX<sup>e</sup> siècle.

La lecture de l'affaire traitée met en évidence une rancune sourde conservée par la femme légitime envers son mari pendant des décades et les écrits de la partie plaignante montrent qu'elle considérait comme une injure les rapports charnels fréquents que son époux avait avec les esclaves de la maison, spécialement le soin démontré par celui-ci vis-à-vis d'une de ces femmes domestiques lorsqu'une nuit, il est entré violemment dans la chambre conjugale, a bousculé son épouse et l'a faite tomber par terre dans l'intention de lui soustraire un chandelier afin d'éclairer la chambre d'une esclave qui était en train d'accoucher. Ces faits étaient racontés par la femme légitime en 1842, année où elle se souvenait encore clairement de cet événement qui avait eu lieu vers l'année 1805. Ces incidents sont liés à l'univers de l'affectif et au sens de la dignité chrétienne et de l'honneur en vigueur à cette époque-là.

Selon le témoignage d'une autre domestique de la maison, la décision du maître de vendre au marché de Buenos Aires l'esclave avec laquelle il avait eu des enfants constitue une preuve du manque d'affection vis-à-vis de ses objets éventuels du plaisir. Un autre témoignage d'une femme au service dudit maître manifeste que cette esclave avait été aussi victime de la luxure occasionnelle du chef du foyer. Dans son récit, la domestique se souvenait du premier contact charnel avec le maître, vers le moment où elle venait d'être achetée par lui, lorsqu'il lui promettait la liberté pour elle ainsi que pour son enfant si elle devenait enceinte, et une fois enceinte "... *no efectuó...*", contrairement il a essayé de la rendre à son ancien maître "... *no queriendo seguir su amistad...*"; et ce dernier l'a refusée aussi lorsqu'il a appris la nouvelle de la grossesse<sup>38</sup>.

En synthèse, on pourrait constater un certain archaïsme dans quelques règles du comportement des acteurs sociaux – le manque de sensibilité au moment de se débarrasser d'une esclave mère de leurs enfants et l'essai de les vendre pour n'en citer qu'un exemple-, coexistant avec des normes de comportement qui transmettent une humanisation majeure des coutumes, plus conformes aux principes idéologiques de la fin du XVIII<sup>e</sup> et du XIX<sup>e</sup>

---

<sup>36</sup> AAC. Jugements de Divorce, Leg. 201, Années 1811 – 1814, doss. 7.

<sup>37</sup> Cfr. LARA RÓDENAS, M. J. de (1997: 122) Ob. Cit.

<sup>38</sup> Ibidem. AAC, Jugements de Divorce, Leg. 201, Années 1811 – 1814, t. VIII, doss. 7. Le dossier est numéroté en partie. Les citations et le récit correspondent aux folios 2, 4, 11 vto., 16 vto.21, 101 et d'autres ne sont pas numérotés.

siècle – comme le démontre la réaction de l'autorité civile face à la vente des enfants esclaves qui voulait effectuer Gil-

Un autre exemple de plainte par des rapports illicites entre le maître et l'esclave constitue l'accusation réalisée le 25 septembre 1826 par le père de doña Isabel Moreno qui a initié le procès de divorce de sa fille auprès du Curé et du Vicaire du Bénéfice de San Xavier par le commerce illicite que le mari de celle-ci, Francisco Vasconcelos a réalisé avec son esclave Remigia. Il accusait en plus le conjoint de sévices envers sa femme. Dans ce dossier, le procès a conclu par l'abandon de la partie plaignante, ce qui met en évidence la résignation de quelques épouses vis-à-vis de ce type de comportements de la part de leurs maris ainsi que la crainte à la réaction masculine face à l'action légale. Isabel manifestait donc qu'il était possible que le litige "... *acaso causará mayores males que los que yo tendré que sufrir en su compañía...*"<sup>39</sup>.

En ce qui concerne le **groupe social d'appartenance des conjoints coupables d'adultère**, on peut dire que ce phénomène touchait tous les secteurs, des représentants des couches sociales les plus basses ainsi que celles d'une meilleure condition économique tel que le couple Gil – Mercado dans l'affaire déjà mentionnée<sup>40</sup> ou le cas de don Domingo Antonio Maurín, propriétaire et ressortissant de Jujuy dans un procès par adultère et sévices entamé par sa femme doña Manuela Azevey, en 1778<sup>41</sup> instruit à Córdoba. Cependant, il se peut que des représentants des couches sociales plus hautes fassent appel à d'autres moyens pour donner une solution à ces conflits évitant ainsi que leurs histoires intimes soient ventilées au parquet judiciaire. Il est vrai que le plus grand nombre des procès correspond aux secteurs plus populaires<sup>42</sup>, mais il n'en est pas moins vrai que les secteurs plus aisés y sont aussi présents.

Quelques activités tel que **le commerce, le métier de muletier obligeaient le mari à s'absenter du foyer par de longues périodes de temps**, ce qui créait des conditions plus propices pour que les conjoints manquent à la fidélité conjugale<sup>43</sup>. Dans ces situations, l'homme partait vers d'autres régions et quelquefois, il restait éloigné de sa famille pendant plusieurs années. Dans le cas de la femme qui continuait au foyer, elle était contrôlée par des habitants du quartier, toujours prêts à constater des conduites qui transgressaient la morale, spécialement lorsqu'il s'agissait des épouses de familles bien positionnées, plus protégées et plus obligées à respecter le modèle de vertu sexuelle en vigueur à cette époque-là. Cependant, tel que l'on a pu le constater et tel que l'on verra plus tard, ceci n'assurait pas la pratique d'une chasteté nécessaire de la part des femmes de la haute société. Par contre, les femmes pauvres se trouvaient spécialement exposées à

---

<sup>39</sup> Cfr. AAC, Jugements de Divorce, Leg. 203, Années 1826 – 1849, t. X, doss. 4.

<sup>40</sup> Dans ce procès on fait allusion aux biens de la dot de l'épouse et aux occupations du mari qui tout au long de leur vie conjugale avait travaillé en tant qu'administrateur de tabacs, habilitation des halles, entre autres. Cfr. procès cit.

<sup>41</sup> AAC, Jugements de Divorce, Leg. 195, Années 1746 – 1785, t.II, doss. 10.

<sup>42</sup> Les cas suivants correspondent à l'adultère et à la cohabitation adultérine et au concubinage aggravé par adultère consultés in Jugements de Divorce, période 1688 – 1849. Dans la liste suivante les cas d'adultère féminin ont été omis, ils sont traités séparément: AAC, Leg. 194, Années 1688 – 1745, t. I, doss.2; Leg 195, Années 1746 – 1785, t.II, doss. 9,10; Leg. 196, Années 1786 – 1790, t.III, doss. 11; Leg 198, Années 1795 – 1799, t.V, doss. 13, 14, 15, 17, Leg. 199, Années 1800 – 1802, t. VI, doss.2; Leg. 200, Années 1803 – 1810, t.VII, doss. 1, 6, 12, 16; Leg 201, Années 1811 – 1814, t.VIII, doss.2, 7,11, 12, 14; Leg. 202, Années 1815 – 1825, t.IX, doss. 21, 22,32 Leg. 203, Années 1826 – 1849, t.X, doss.2,4,7,11,12, 14,16,20 26, 33, 53, 54, 56, 57,61.

<sup>43</sup> Cfr. LORENZO PINAR, F. J. (1997: 58) "Le concubinage à Zamora au XVI siècle", in Famille et Mentalités, Université de Murcia, Murcia: l'auteur remarque que certaines professions exigeaient le déplacement des travailleurs d'un village à un autre et ceci encourageait les unions illicites vu la distance et l'absence prolongée au foyer.

pratiquer une sexualité plus libre dû la situation de vulnérabilité matérielle dans laquelle elles vivaient.

Dans tout cas, l'absence de l'époux du domicile conjugal donnait l'occasion à celui-ci de se méfier de la fidélité de sa conjointe, surtout lorsque la naissance d'un enfant avait lieu à son retour<sup>44</sup>. Le manque de certitude pleine sur la filiation de la descendance du couple constituait un facteur de préoccupation masculine, notamment dans une société où l'honneur du mari dépendait de la fidélité de l'épouse. Une telle préoccupation est confirmée par les expressions suivantes du Procureur d'un époux demandé par sa femme par adultère "*... la incontinencia de la mujer (...) es mas bochornosa al marido que la de este a la mujer y mas punible en lo civil por la incertidumbre de la prole pues ella quiere en la actualidad que mi parte cargue con los hijos de sus incontinencias (...) en cambio los adulterinos de él, de ser ciertos, jamas podria conseguir ni idear que ella los tubiese por suyos...*"<sup>45</sup> Ceci coïncide avec ce qui a été établi dans les manuels de confesseurs qui considéraient l'adultère d'un homme célibataire avec une femme mariée comme le pire des péchés "*...porque trae peligro de hijo adulterino, el cual entre en la herencia con daño del verdadero heredero*"<sup>46</sup> ce qui manifeste la considération accordée aux conséquences issues des comportements sexuels féminins non orthodoxes.

Dans les jugements de divorce, dans certaines occasions, **les maris dénonçaient leurs femmes par adultère**<sup>47</sup>, ce qui était interprété par les hommes comme une injure envers leur personne et l'honneur de la famille. Ainsi l'exprimait dans une affirmation d'un écrit de la partie pladoyante, Don Santiago Guevara "*...extraviada mi mujer de la marcha que señalan y ordenan la religión, el honor y aún la convivencia a las personas de*

---

<sup>44</sup> Cfr. le procès de divorce par adultère entamé en 1796 correspond au couple formé par María de la Concepción Moynos, ressortissante et résidant à Córdoba, selon des témoins, membre de l'une des principales familles de la ville de Córdoba et Francisco Flores Hurtado de Mendoza, ressortissant de San Juan et résidant à Córdoba., commerçant. Le mari répond aux accusations d'adultère faites par son épouse, l'accusant en même temps d'infidélité avec beaucoup d'individus, l'un d'entre eux, le Docteur Don Clemente Olmos Lieutenant de Curé de Punilla. Le mari considère comme adultérin un enfant dont, selon lui, il ne pourrait jamais être le père étant donné son absence par plus d'un an au foyer. L'homme n'a pas réussi à prouver ses déclarations, par contre son épouse oui, selon le critère du Tribunal qui a décidé la séparation perpétuelle du couple AAC., Procès de divorce, Leg. 198, Années 1795 – 1799, t. V, doss. 8, f. 11 y 12.

<sup>45</sup> Ibidem, f. 92 y 92 vto.

<sup>46</sup> Cit. en RODRÍGUEZ MOLAS, R. (1984 : 63) Divorce et famille traditionnelle, Centre Editeur de l'Amérique Latine, Buenos Aires.

<sup>47</sup> Consulter les cas suivants de jugements entamés où l'on fait allusion à l'adultère de l'épouse: AAC, Jugements de Divorce, Leg. 194, Années 1688 – 1745, t. I, doss. 18, divorce entre Manuel de la Oliva, Mestre de Camp résidant à Río Segundo et Gregoria Miranda accusée de traitement illicite avec José Cabrera, l'Alguazil Majeur du Saint Office de l'Inquisition y a intervenu, inachevé, les amants ont été séparés; Leg. 195, Années 1746 – 1785) t. II, doss.12: le mari Ignacio Gómez y Silva, veuf de Micaela Alvarado, de nationalité portugaise, chassé de la Colonia, habitant à Río Segundo dénonce l'adultère et concubinage de sa femme Felipa avec le maître Gerónimo Gaete, Sergent Majeur, ressortissant et résidant à Río Segundo, marié avec Andrea Pucheta, procès inconclu; Leg. 199, Années 1800 – 1802, t. VI, doss. 9: Francisco Fernández, ressortissant et résidant à Córdoba dénonce sa femme María Florentina Lastarria, ressortissante de Potosí et résidant à Córdoba, la femme accuse son mari en même temps d'adultère, sévices et alcoolisme, elle se plaint de sa solitude car toute sa famille est restée au Pérou et elle a dû suivre son mari à des terres si lointaines, procès inconclu; Leg. 202, Années 1815 – 1825, t. IX, doss. 13 divorce entre Don Francisco Urizar et Doña Olegaria Arana. Entamé auprès de la Curie de Las Palmas en février 1820, le mari abandonne le foyer conjugal injuré par l'adultère de son épouse, procès inconclu; Leg. 203, Années 1826 – 1849, t.X, doss. 23: plainte réalisée auprès des autorités ecclésiastiques par don Nicolás Rosendo, Sergent de la Musique contre son épouse Doña Jesús Álvarez par adultère, le mari a proposé de retourner au foyer et de reprendre la cohabitation, la femme craint par sa vie, se résiste et entame le procès de divorce contre lui; Leg. 203, Années 1826 – 1849, t. X, doss. 28, procès entamé à Cruz del Eje entre Don Santiago Guevara majordome de propriété rurale, qui dénonce sa femme par vie voluptueuse et scandaleuse.

*su sexo y de su estado, manchando con su conducta voluptuosa el tálamo nupcial y colmando (...) de ignominia y bergüensa mi persona y familia*".<sup>48</sup>

Lorsque l'adultère se prolongeait, il devenait concubinage adultérin.

Dans cette catégorie, on peut distinguer trois cas d'union incestueuse: doña Margarita Cortéz demandait auprès de la Curie Ecclésiastique de se séparer de son mari, don Andrés Balmaceda car il l'avait abandonnée depuis deux ans et il cohabitait dès ce temps-là avec sa propre soeur<sup>49</sup>. Un autre cas d'**adultère incestueux** correspond à celui de Juan Manuel García. Ce fait a provoqué un scandale au sein de la famille de son épouse, Josefa Vázquez à cause de vivre en concubinage et avoir eu des enfants avec une soeur de celle-ci<sup>50</sup>. Dans un procès entamé en 1798, Juana Rosa Almada, ressortissante de la Frontera de Santa Rosa dénonçait l'inceste commis par son mari "*con una hija de nuestro matrimonio*"; dans ce sens, il est intéressant de remarquer que cette action judiciaire était issue de la sévices et du mauvais traitement dont la femme était l'objet et l'autre délit n'était mentionné que d'une manière tangentielle, ce qui nous fait penser que, bien que ce genre de comportements soit condamné par la morale publique, il était accepté avec une certaine naturalité dans la pratique; comme dans beaucoup de cas, dans ce dernier, les procédures ont été incomplètes et le demandé n'a pas reçu de punition<sup>51</sup>.

Tel qu'il arrive dans le cas des rapports avec des esclaves, la relation extra-conjugale découlait du contact avec des personnes de l'entourage immédiat, des parents propres ou du conjoint. Ce serait une situation contraire à celle qui arrivait dans les cas des infidélités des commerçants ou des mulâtiers où il existait un éloignement du foyer.

Malgré les actions entamées par le bras séculier et spirituel de la Justice contre les unions illégitimes, les relations illicites des couples continuaient à avoir lieu, dont quelques-unes se remontaient à l'époque où le mariage légitime avait été contracté<sup>52</sup>. Il est possible que ces **unions libres qui coexistaient avec celle du couple légitime** aient constitué une réponse aux mariages non désirés accordés par les parents. L'alternative d'entretenir un rapport parallèle à celui qui était imposé par des conditionnements socio-économiques et de race représenterait une réponse aux pulsions vitales de la population. Par ailleurs, le **désaccord paternel** pour tenir la promesse de mariage devenait un recours employé par des individus qui voulaient se soustraire à l'engagement accordé. Il est difficile d'établir avec certitude jusqu'à quel point le conditionnement des parents représentait la vraie cause du refus au mariage; dans ce sens, les Jugements par fiançailles sont souvent associés au consentement des parents, spécialement après 1784 lorsque, selon la documentation consultée, la Loi Civile a établi que les Tribunaux ne pouvaient accepter que des procès qui aient le consentement paternel restant ainsi le recours de stupre le mode d'action de défense de l'honnêteté perdue de la femme.

Le problème du contrat de fiançailles conditionnelles surgit déjà dès le premier procès par fiançailles. Celui-ci a été signé par doña Juana de las Casas, âgée de 25 ans, ressortissante de Córdoba et par le capitaine don José Ruiz de Zevallos Neto Estrada, de la même origine, âgé de 24 ans, représenté par l'un de ses oncles: don Manuel de Zevallos Neto Estrada, Alguazil Majeur et Administrateur Propriétaire de la ville de Córdoba. Dans la plainte, la mère de la jeune fille doña Mariana de Mercado Ferreyra, veuve du Capitaine

---

<sup>48</sup> Confronter avec la partie finale de la note 45.

<sup>49</sup> AAC, Jugements de Divorce, Leg. 203, Années 1826 – 1849, t. X, doss. 20, le procès est inachevé.

<sup>50</sup> AAC, Jugements de Divorce, Leg. 203, Années 1826 – 1849, t. X, doss. 12.

<sup>51</sup> AAC, Jugements de Divorce, Leg. 198, Années 1795 – 1799, t. V, doss. 11.

<sup>52</sup> Cfr. le cas de Gabriela Caldevilla contre Luis Arce, ressortissants et résidents à La Punilla, qui a entamé un procès de divorce contre son mari après 20 années de mariage en disant qu'il vivait une amitié illicite avec la veuve Doña Magdalena Escalante depuis plus de vingt ans, c'est-à-dire depuis l'époque de son mariage.

don Antonio de las Casas, habitant feudataire de la ville agissait en qualité de tutrice et curatrice. Tantôt la mère tantôt la fille savaient signer dans ce cas-là.

Dans cette dispute si particulière, il existait une lettre de promesse de mariage écrite et signée par les fiancés et les témoins. Selon la partie demandée, ce contrat était conditionnel et l'une des conditions pour tenir cette promesse d'avenir était son caractère secret; dans le cas où l'une des parties devenait pauvre ou subissait un dommage économique important, la promesse devenait nulle. Ce jeune homme n'a pas pu réaliser un voyage au Pérou tel qu'il l'avait programmé. Son oncle, le Général et Maître de Camp don Enrique de Zavallos, Chevalier de l'Ordre de Santiago, qui s'opposait au mariage et qui lui avait promis 1000 mules apprend la nouvelle grâce à la publicité faite par la belle-mère du demandé. Lui, pour sa part, se refusait à tenir sa promesse malgré l'offre de la mère de la jeune fille: une caution sur 1000 mules pour une période de trois ans et 400 mules qu'elle lui donnerait encore<sup>53</sup>.

Ce cas illustre les intérêts impliqués dans une promesse de mariage entre des personnes d'une position économique aisée et l'influence exercée par les parents dans la décision des jeunes au moment de contracter mariage, même dans le cas précédent où la jeune fille avait déjà 25 ans et il manquait quelques mois pour que le jeune homme atteigne la majorité. Rappelons en outre, qu'au moment où ce procès s'initiait en 1702, la Royale Pragmatique sur les Enfants de Famille n'était pas appliquée en Amérique. C'est à partir de 1778 qu'elle est en vigueur; ceci coïncide avec l'affirmation qui disait que, même avant la Pragmatique et l'exigence légale qui les empêche<sup>54</sup>, les mariages entre les personnes de condition socio-raciale différente étaient rares à Córdoba depuis très longtemps. En contrepartie, ce serait grâce aux unions informelles que la population blanche cordobaise, coincée par une augmentation considérable de la population de castes, s'abandonnerait à leurs pulsions naturelles et s'unirait à des personnes de n'importe quelle condition devenant ainsi des couples condamnés à l'illégitimité.

Dans les Jugements de Divorce, le **mauvais traitement et la sévices** qu'un grand nombre d'épouses dénonçaient avoir subi de la part de leurs maris étaient fréquemment **associés à des situations d'adultère**. Dans ce sens, le châtement physique ou psychologique provoqué par le conjoint était lié aux rapports illicites entretenus par l'agresseur. Dans un grand nombre de cas, le châtement donné à la femme légitime ainsi que le manque d'attention ou la cruauté du traitement vis-à-vis de leurs enfants qui accompagnaient cette punition était causé par les tensions émergentes des relations parallèles. D'autre part, le membre du couple objet de cette violence, presque toujours la femme, avait l'habitude de fuir de l'agresseur<sup>55</sup> restant plus exposée dans cet abandon à entamer des unions non orthodoxes vu la recherche de satisfaction des besoins matériels et/ou affectifs. Un exemple de ces situations est celui de María Gracia Díaz, ressortissante de Catamarca, qui s'est réfugiée d'abord chez sa soeur à cause des coups que son mari lui donnait; celui-ci n'a pas cessé de la maltraiter malgré les reproches de la Justice dans

---

<sup>53</sup> Cfr. AAC. Jugements par Fiançailles, Leg. 193, Années 1702 – 1765, t. I, doss. 1.

<sup>54</sup> Consulter sur le sujet FERREYRA, M. del C. (1997) "Le mariage des castes à Córdoba. 1700 – 1779" in III Journées de l'Histoire de Córdoba, Assemblée Provinciale de l'Histoire de Córdoba, Córdoba : l'auteur affirme qu'entre 1640 et 1799, les mariages inter – raciaux à Córdoba n'ont atteint que le pourcentage de 1.8% du total des unions légitimes. Consulter aussi CELTON, D. (1997) "Sélection matrimoniale et mestissage à Córdoba" in III Journées de l'Histoire de Córdoba, Assemblée Provinciale de l'Histoire de Córdoba, Córdoba: l'auteur conclut qu'entre 1780 et 1810 les mariages des blancs avec des castes à Córdoba après l'application de la Pragmatique, n'atteignaient que 0.13% du total et jusqu'en 1840 ce chiffre avait augmenté à 1%.

<sup>55</sup> Exemples de femmes qui quittaient leurs maris : AAC, Jugements de Divorce, Leg. 199, Années 1800 – 1802, t. VI, doss. 2; Leg. 203, Années 1826 – 1849, t. X, doss. 3; 24; 65.

plusieurs occasions. Finalement, elle a décidé de fuir à la ville de Córdoba avec deux de ses domestiques<sup>56</sup>.

Dans le Jugement de divorce entre don Reyes Pereyra, âgé de 22 ans, de condition noble, habitant en concubinage publiquement depuis plus d'un an avec un mulatresse âgée de 23 ans; son épouse, doña María Correa, mariée avec lui en secondes noces, s'est adressée en 1825 aux bras de la Justice, ecclésiastique et civile, afin de porter plainte contre son conjoint par concubinage publique et sévice en demandant des aliments pour elle et pour ses enfants<sup>57</sup>. Tel qu'il arrive dans le cas précédent, Doña Cruz Iturri, veuve et ressortissante de la ville de Córdoba, cultivée, dénonçait son mari, don Antonio Caro par concubinage et mauvais traitement envers elle et les enfants de son premier mariage<sup>58</sup>. Dans le procès de divorce entamé en 1831 entre don Alejo Ramallo et doña Nazaria Gudiño de Villa del Rosario del Río Segundo, l'épouse, assistée par le Ministère des Pauvres, dénonçait la sévice de son mari dont les treize enfants étaient des témoins oculaires et exigeait leur manutention<sup>59</sup>. C'est à coup de poing et menaces contre sa femme doña Fructuosa Espinosa, qui était d'ailleurs obligée de se taire, que don Juan Olareaga –mulâtre originaire de Falda de Quiñones- a introduit sa concubine dans sa propre maison après avoir essayé de sembler être son frère dans le domicile de celle-ci où ils ont été pris en flagrant délit<sup>60</sup>.

Hormis les motifs décrits préalablement, les cas des **déserteurs de l'armée** constituait une autre cause **d'abandon du foyer**, ceux qui face au danger d'être arrêtés par la Justice quittaient leurs familles. C'était avec une attitude paternaliste et de conciliation que l'Eglise agissait dans ces situations-là visant à réunir les couples. Ceci peut être constaté dans un dossier dressé par le Notaire du Saint Office de la ville de Buenos Aires par mandat du Proviseur de cette Diocèse et pour répondre à un office de l'Evêque de Córdoba qui engageait l'initiative de promouvoir le pardon du soldat Ángel José Zapata. A cause du délit de désertion, il résidait à Córdoba et il n'avait pas le courage de rentrer à Buenos Aires où il avait laissé sa famille sans aucune assistance; la démarche du Prélat de Córdoba avait son origine dans l'intention de réussir à "*...que los divorciados libremente se unan.*"<sup>61</sup>

#### **Arrêts et punitions des conjoints infidèles:**

Le pourcentage si élevé de procès inachevés dans les jugements de divorce—70.34%- dont 30.35% correspond à des cas de la ville et 69.64% à la campagne révèle la situation d'indéfinition légale dans laquelle se trouvait cette proportion considérable de couples brouillés s'adressant à la justice<sup>62</sup>. Dans 18.62% des jugements de divorce analysés, les conciliations ont eu lieu entre les époux. Depuis l'Eglise, on poussait les

---

<sup>56</sup> Cfr. : AAC, Jugements de Divorce, Leg. 199, Années 1800 – 1802, t. VI, doss. 2. Une autre cause d'adultère associée aux mauvais traitements constitue dans le même ensemble des documents le Leg. 200, Années 1803 – 1810, t. VII, doss. 16., correspond à un cas de Pocho, Traslasierra; Leg. 203, Années 1826 – 1849, t. X, doss. 2; 4.

<sup>57</sup> Le cas correspond à AAC, Jugements de Divorce, Leg. 202, Années 1815 – 1825, t. IX, doss. 32.

<sup>58</sup> AAC, Jugements de Divorce, Leg. 203, Années 1826 – 1849, t. X, doss. 7.

<sup>59</sup> AAC, Jugements de Divorce, Leg. 203, Années 1826 – 1849, t.X, doss. 16.

<sup>60</sup> AAC, Jugements de Divorce, Leg. 203, Années 1826 – 1849, t.X, doss. 33. D'autres cas de mauvais traitement et de sévice associés à l'adultère constituent dans l'ensemble des documents: Leg. 202, Années 1815 – 1825, t.IX, doss.22; 32; Leg. 203, Années 1826 – 1849, t. X, doss. 11; 32; 53; 54.

<sup>61</sup> AAC, Jugements de Divorce, Leg. 195, Années 1746 – 1785, t. II, doss.4.

<sup>62</sup> AAC, Jugements de Divorce, Leg. 195, Années 1746 – 1785, t.II, doss. 11: dans ce procès, on oblige la femme à cohabiter avec son mari; elle refusait de le suivre depuis Río Segundo à la ville de Córdoba avec l'explication que là-bas "... no.tienen como pasar la vida..."; Leg. 196, Années 1786 – 1790, t.III, doss. 5: comme dans le cas précédent la femme refuse d'établir domicile avec son mari vu les mauvais traitements dont elle est l'objet. Ces procès sont restés inachevés, il se peut que dans ces cas les couples finissent par se dissoudre.

couples à commencer de nouveau la vie en commun encourageant la tolérance et le respect mutuels, ce qui, dans la pratique et comme on peut le supposer, n'avait pas toujours les effets désirés. Les plaintes de récurrence de comportements non désirés entre les époux indique que cet accord ne donnait pas toujours de bons résultats et que ceux-ci n'avaient pas non plus le consentement volontaire nécessaire des parties impliquées; le climat de cohabitation forcée de certaines unions ne contribuait pas à les renforcer, tout au contraire, il créait des conditions favorables pour qu'un membre du couple aille chercher du refuge dans une relation extra – conjugale<sup>63</sup>.

La séparation temporelle - 6.20% des arrêts – ou divorce “ad tempus” était un recours qui consistait à interrompre la cohabitation jusqu'à ce que l'harmonie soit rétablie au sein de la relation. La période de séparation était déterminée par le Tribunal selon la spécificité de l'affaire; on croit aussi que dans ces cas la solitude, la recherche de satisfaction des besoins matériels parmi d'autres aspects, pouvait aboutir à la concrétion d'une relation parallèle à l'union légitime.

Le divorce perpétuel, appliqué dans des cas exceptionnels – 4.82% des cas – déterminait la séparation définitive des conjoints mais il n'annulait pas le lien marital, voilà pourquoi les époux et leur descendance restaient condamnés à la marginalité d'une union postérieure.

D'après les arrêts de jugements de divorce initiés par adultère et concubinage, il faut s'interroger sur le traitement accordé aux conjoints dans la pratique. Conforme à ce qui a été dit auparavant à l'égard du résultat des causes de séparation, prises dans son ensemble sans tenir compte du motif de leur initiation, il est étonnant d'observer la généralisation des procès inachevés, sans résoudre tant pour les cas de conjoints adultères de couples de situation économique aisée que pour ceux de condition basse, tantôt pour des femmes tantôt pour des hommes infidèles ou bien dans des cas d'accusation mutuelle de relations extra-conjugales<sup>64</sup>. La prison, l'exil, les amendes représentaient des méthodes employées par le bras séculier de la Justice dans le traitement de ces cas<sup>65</sup>. Ceci effrayait

---

<sup>63</sup> Cfr. Dans le cas du couple de María de la Trinidad Ferreyra Abad et de Pedro Bazan: en 1766 comme résultat de la demande présentée par la femme, on leur a accordé un divorce *ad tempus*; en 1767, grâce à une conciliation, ils ont repris la cohabitation; en juillet 1769 l'épouse présentait une nouvelle plainte de divorce perpétuel contre son mari, en décembre de la même année l'arrêt ne donne pas lieu à une telle demande. AAC, Jugements de Divorce, Leg. 195, Années 1746 – 1785, t.II, doss. 5; Dans le cas du divorce de María Candelaria Leyva et Manuel Pereyra, la femme est restituée au domicile de son époux par ordre du Provisur, l'épouse s'est enfuie sans laisser aucune trace, cfr. Leg. 199, Années 1800 – 1802, t.VI, doss. 1; en 1826 Cipriana Amaya a quitté son mari Agustín Santucho, cfr. Leg. 203, Années 1826 – 1849, doss. 3.

<sup>64</sup> Exemples de procès d'adultère et de concubinage dans des Jugements de Divorce inconclus: AAC, Jugement de Divorce entre don José Eugenio Flores et doña Bernabela Alday, Leg. 202 año 1815, t. IX, doss. 1; cas de concubinage d'esclaves à la campagne: Curato de Anejos, cfr. Leg. 201, Années 1811 – 1814, doss. 14: l'esclave Silvano Mendiolini s'est enfui vers la ville après avoir appris que sa relation illicite avec Francisca Peralta avait été dénoncée. D'autres procès inachevés constituent les dossiers de divorce de Gómez – Gaete: dans le cas de l'adultère du maître avec l'esclave qui reste non résolu, cfr. Leg. 195, año 1775, t.II, doss. 12; celui de Gauna – Villalón, Leg. 202, année 1818 t.IX, doss.11; celui de Taborda – Nieva, Leg. 198, année 1798, t.V, doss. 13; celui de Juárez – Espinosa, Leg. 198, année 1798, t.V, doss.14; celui de Juárez – Guevara, Leg. 198, année 1799, t.V, doss. 17; celui de Díaz – López Barreda, cas où il y a des accusations mutuelles d'adultère au sein du couple Leg. 199, année 1800, t.VI, doss.2; celui de Fernández – Lastarria, cas où l'épouse est accusée d'adultère, Leg. 199, année 1804, t. VI, doss. 9; celui de García – Maciel, Leg. 200, año 1805, t. VII, doss. 6; celui de Urizar – Arana, dans ce cas l'épouse est accusée d'adultère, Leg. 202, année 1820, t. IX, doss. 13; celui de Correa – Reyes, Leg. 202, année 1825, t.IX, doss. 32; celui de Savid – Duarte, Leg. 203, t.X, doss. 14; celui de Escudero – Gómez, Leg. 203, année 1843, doss. 53.

<sup>65</sup> Au jugement de divorce de Couto – Yarrete, l'épouse Petrona accusée d'adultère et concubinage avec Blas Pérez –forgeron, âgé de 28 ans- et dénoncée par son mari a été fugitive de la justice pendant un certain temps, puis elle a été emprisonnée avec son concubin et enfin déportée par ordre du Gouverneur Maire à la forteresse du Sauce avant l'arrêt de divorce perpétuel du mariage., cfr.AAC, Jugements de



les contravenants et les personnes dénoncées n'hésitaient pas à fuir du châtement, ce qui empêchait la tâche de la Justice. Dans ces cas, l'intervention de l'Eglise cherchait l'appui de l'autorité civile pour arrêter les inculpés et faisait des efforts pour garantir la séparation des concubins visant l'union des mariages légitimes. Lorsque l'un des conjoints refusait la vie conjugale, il était excommunié<sup>66</sup>.

## **V. Les vices dans la structuration des unions en tant que facteur contribuant des comportements illégitimes.**

Au sein de l'Eglise, on peut observer un grand souci pour veiller au respect des normes canoniques de la part des fidèles vis-à-vis du mariage. Depuis le pouvoir spirituel, on visait à promouvoir l'union des couples qui avaient l'intention de créer un lien sacré, étant le consentement mutuel des fiancés la condition fondamentale exigée pour accomplir ces unions. La tâche de l'Eglise visait à prévenir et à décourager des situations qui pouvaient aboutir à la transgression de la part des fidèles des devoirs normatifs établis. Il en résulte que des pratiques sexuelles en dehors du droit canonique et de l'Etat, telles que le concubinage, la bigamie et autres étaient pénalisées. Cependant, selon la lecture critique des procès, l'Eglise, dans certains cas, et dans son soin de punir les unions illégitimes les encourageait indirectement à cause du fonctionnement de son appareil bureaucratique. En effet, des normes strictes de procédure ayant rapport à des questions de juridiction, d'autorité, de hiérarchie, d'habilitation des prêtres agissants, menaient parfois les acteurs et les enfants issus des unions déjà effectuées à une situation d'abandon légal. Par ailleurs, le contrôle strict de l'Evêché de Córdoba se voyait difficile par l'isolement, notamment à la campagne, où les longues distances séparaient des territoires faisant partie du domaine de sa juridiction.

Un exemple de ces situations est celui des procès identifiés comme de **nulité par défaut de forme canonique**.

Il était établi que les fiancés devaient contracter mariage dans leur territoire d'origine ou de résidence habituelle. Ainsi, les mariages effectués auprès d'un Curé non reconnu étaient considérés non valables pour l'Eglise. On prétendait de cette façon éviter que des personnes inconnues dans un territoire quelconque transgressent les empêchements établis par le droit canonique du domaine conjugal, comme par exemple des mariages doubles ou qu'il existe des unions entre consanguins ou des personnes avec une alliance de parenté quelconque. La formalité d'information matrimoniale exigeait la présentation des témoins connus des candidats au mariage qui faisaient preuve de la liberté de ceux-ci ainsi que du manque d'empêchements canoniques pour contracter cette union.

Quelquefois, les fiancés de bonne ou de mauvaise foi se déplaçaient à des juridictions étrangères afin de contracter mariage. Les causes de cette attitude étaient associées par exemple à des situations du domaine du travail; à la minorité des contractants qui ne possédaient pas de consentement des parents pour se marier; à des individus qui étaient déjà mariés et qui prétendaient cacher leur situation de famille; à des cas d'enlèvement, des fugitifs de la justice entre autres<sup>67</sup>. En outre, il était possible que le Curé

---

Divorce, Leg. 196 Années 1786 – 1890, t.III, doss. 10. Dans un autre jugement de divorce entamé par une plainte secrète contre le couple adultérine dû le fait "remarquable et scandaleux", le prêtre et Vicaire de Río IV réussit à réunir les couples de deux époux adultères. Préalablement, le concubin a dû payer une amende de \$50 et accomplir cinq mois d'exil, cfr. Leg. 200, Années 1803 – 1810, t.VII, doss. 1.

<sup>66</sup> AAC, Jugements de Divorce, Leg. 202, Années 1815 – 1825, t.IX, .doss. 25

<sup>67</sup> Dans un cas le même contractant, Baltasar de Torres, qui, après avoir contracté mariage dans un parti étrange, a entamé une plainte contre le Curé qui avait célébré cette union, Dr. Manuel de Villafañe y Tejeda, par crainte de nulité de son mariage; l'agissant disait qu'il ne "...tener gana ni intención de habitar en dicho Partido" et il expliquait que sa résidence à San Blas de los Sauces, où il y a eu lieu le mariage, a été occasionnel, dans son cas par des raisons des affaires, dans celui de la fiancée par accompagner celle-ci sa

leur interdisait de se marier. Cela arrivait dans des cas où les couples cohabitaient ou présentaient une inégalité remarquable de sang. Pour ce qui est du premier cas, l'Église considérait que les personnes qui cohabitaient n'étaient pas dignes du sacrement du mariage. Avant de consacrer l'union des individus qui cohabitaient, il fallait qu'un temps de séparation s'écoule afin de purifier le couple. Dans certaines occasions, ces individus étaient emprisonnés ou le mariage était rapporté pour une période de temps indéfinie jusqu'à l'autorisation du prêtre de résidence ou de l'autorité supérieure<sup>68</sup>.

Déplacés à d'autres villages, même à d'autres provinces, les fiancés réussissaient à convaincre le prêtre du site que les conditions exigées par l'Église étaient remplies et finalement ils se mariaient<sup>69</sup>. Quelquefois, il arrivait qu'une plainte déposée dévoilait la manoeuvre et le mariage devenait ainsi nul. Bien que l'Église ait cherché à promouvoir la légitimation postérieure de ces unions, il était possible que ceci ne se produise jamais par une raison quelconque ou bien que cette légitimation prenne beaucoup de temps et qu'elle mène les contractants à une situation hors la Loi en vigueur. En fait, 36.3% des procès de nullité matrimoniale entamés par défaut de forme canonique pendant la période analysée ont été inachevés<sup>70</sup>; par ailleurs, le temps écoulé entre le mariage et la nullité était une période pendant laquelle les conjoints étaient séparés. En attendant que l'union soit validée à nouveau, et en supposant que cette séparation était effective, elle comportait des risques de cohabitation et de conceptions illégitimes.

Tel qu'il a été affirmé auparavant, **la négligence et l'insouciance de quelques Prêtres** vis-à-vis de leurs fonctions pastorales encourageait les situations irrégulières<sup>71</sup>, spécialement dans des zones éloignées de l'Evêché où il était plus difficile de réaliser des contrôles stricts.

En outre, le **pouvoir pour l'exercice de certaines fonctions paroissiales** –celles qui dans certaines occasions étaient réalisées par délégation– avaient un terme. Si un Curé adjoint célébrait un mariage et la période de sa faculté avait expiré, cette union n'avait pas de valeur. Ceci ressemblait aux cas où la délégation de ces fonctions était réalisée sans la permission expresse de l'autorité correspondante ce qui entraînait plusieurs plaintes et

---

mère, mais tous les deux étaient des habitants de la ville de La Rioja. AAC, Procès de nullité matrimoniale, Leg. 194, Années 1688 – 1745, t.I, doss.12.

<sup>68</sup> Un couple domicilié à Río Primero est allé se marier à la ville de Córdoba parce que le Curé de son lieu d'origine dilatait leur mariage à cause de leur concubinage, cela a poussé les fiancés à faire semblant qu'ils provenaient de la ville, en se servant de leurs noms maternels. AAC, Procès de nullité matrimoniale, Leg. 200, Années 1803 – 1810, t.VII, doss. s/n entre 14 et 15. Dans un autre cas, le Curé refusait le mariage à un couple par "remarquable inégalité de sang et dissentiment de leurs parents". Le fiancé a été obligé de s'adresser auprès du Visiteur étant donné qu'il devait fuir à cause de sa situation irrégulière selon ses déclarations: "... yo ando huyendo con mi mujer de monte en monte par huir de que me prendan..." il demandait la revalidation de son mariage. AAC, Procès de nullité matrimoniale, Leg. 198, Années 1795 – 1799, t.V, doss. 4. Cfr. sur le mariage des concubins AAC, Procès de nullité matrimoniale, Leg. 201, Années 1811 – 1814, t.VIII, doss. 10.

<sup>69</sup> Dans un cas, au moment de demander des explications sur les raisons par lesquelles il avait célébré des mariages de personnes étrangères au village, le curé se justifiait en disant qu'il l'avait célébré car la fiancée était paroissienne de son église et que dans un annexe de sa Curie, elle possédait une maison et des biens. AAC, Procès de nullité matrimoniale, Leg. 194, Années 1688 – 1745, t.I, doss.12. Pour d'autres cas des personnes qui se déplaçaient de province pour se marier consulter in AAC, procès de nullité matrimoniale, Leg. 198, Années 1795 – 1799, to.V, doss.24 y 25

<sup>70</sup> Confronter Archive de l'Archévêché de Córdoba, à partir de là: AAC, Procès de nullité matrimoniale, ; Leg. 195, Années 1746 – 1785, t.II, doss. 17; Leg. 198, Années 1795 – 1799, t.V, doss.5; Leg.200, Années 1803 – 1810, t. VII, exp sans numéro entre 14 et 15 et doss.17 .

<sup>71</sup> Dans un procès de nullité matrimoniale, un Prêtre, accusé d'avoir marié un couple dans une juridiction étrange, était dénoncé dans un autre dossier par le Cacique Bartolomé Caliba par la mort de quatre personnes sans confession par absence dudit Curé. AAC, Procès de nullité matrimonial, Leg. 194, Années 1688 – 1745, t.I, doss.12.

impugnations<sup>72</sup>. Dans les jugements par fiançailles, des raisons de distribution de fonctions déterminaient que le Prêtre et le Vicaire d'un site ne pouvaient pas entendre dans ces questions-là. Celles-ci étaient privatives du Proviseur et du Vicaire Général de l'Evêché causant des conflits qui, tel que l'on peut supposer, empêchaient les procédures judiciaires<sup>73</sup>.

Les nombreux **empêchements ou obstacles imposés par le Droit Canonique dans le domaine du mariage** –ceux qui étaient considérés diriments, capables de provoquer la nullité du sacrement et ceux qui étaient vus comme un empêchement dont les causes représentaient de graves fautes susceptibles de dispense quand même-constituaient la raison de l'annulation des unions sacrées in facie ecclēsia ainsi que des situations qui n'étaient pas toujours résolues. D'après ce qu'on entend, ceci contribuait à créer un cadre propice à la généralisation des situations d'illégitimité.

Au début du XVI siècle, les réformateurs protestants avaient déjà critiqué vivement la conception chrétienne du mariage fondée sur le caractère indissoluble du lien et sur l'exaltation de l'idéal de la virginité. Luther ainsi que Calvin croyaient que l'Eglise Romaine était tombée dans une contradiction qui ne pouvait être corrigée que par l'intermédiaire de la sanction d'une législation très complexe et prohibitive dans la matière. Parmi les aspects les plus critiqués de la normative canonique réalisée par les Reformistes, on peut citer la diversité d'empêchements pour se marier. En effet les causes des empêchements qui interdisaient aux personnes de s'unir en mariage étaient variées et complexes, ce qui nous fait comprendre le découragement éprouvé vis-à-vis du mariage. Par ailleurs, la réalité se compliquait davantage dans une société comme celle que l'on est en train d'analyser où les liens de consanguinité et d'alliance devenaient parfois un réseau de rapports très difficile à découvrir, même pour les impliqués aussi. Fondamentalement à la campagne où la sexualité libre se voyait encouragée par la promiscuité et l'entassement vécus dans les logements des paysans<sup>74</sup>.

Dans les cas étudiés, les causes d'empêchement canonique pour célébrer un mariage qui étaient considérées comme d'alliance devenaient plus fréquentes que celles de consanguinité, tant que les premières représentaient 75%, celles de consanguinité n'atteignaient que 25%.

Puisque les empêchements dirimants entraînaient la nullité du mariage, et si l'on considère que pour le crédo catholique le lien marital était indissoluble, l'empêchement de consanguinité ou alliance dans un degré non dispensable devenait un recours utile pour échapper à une promesse de mariage, ou bien pour l'un des conjoints ou des parents de ceux-ci qui essayaient de désarticuler une union non satisfaisante. Ainsi, dans les exemples

---

<sup>72</sup> Cfr AAC, Procès de nullité matrimoniale, Leg. 195, Années 1746 – 1785, t.II, doss. 17, cas du mariage réalisé par un Prêtre pendant la période d'expiration de sa faculté. Un autre exemple de mariage nul par juridiction étrange a été celui qui a célébré le Curé de San Javier, Dr. José Agustín Álvarez, qui a uni dans cette situation à Manuel Barrios et à Calixta Cejas; le fait a été dénoncé par le Curé et Vicaire de Pocho au Procureur, cfr. AAC, Procès de nullité matrimoniale, Leg. 199, Années 1800 – 1802, t. VI, doss.7. Un autre exemple de réfutation de mariage par défaut de forme canonique peut être consulté in AAC, Procès de nullité matrimoniale, Leg. 198, Années 1795 – 1799, t. V, doss.5.

<sup>73</sup> Conflict jurisdictionnel entre le Curé et Vicaire de Tulumba et le Proviseur de l'Evêché en matière de fiançailles qui sont privatives de ce dernier. Le Curé du site convoque par devant lui le demandé dans un délai de six jours à répondre à la demande matrimoniale et criminelle présentée contre lui. Le Proviseur considère comme nul tout ce qui a été fait; dans un autre procès le Proviseur insiste que la connaissance des procès de fiançailles correspond exclusivement à cette Curie. Il refuse que le Curé de Río Segundo entende sur le cas, Cfr. AAC, Jugements par Fiançailles: Leg. 193, Années 1798 – 1807, t. VI, doss. 6 et 7.

<sup>74</sup> MORENO, J.L. (1997–98: 71) "Sexe, Mariage et Famille: l'illégitimité dans la frontière de la Pampa du Río de la Plata. 1780 –1850" in *Journal de l'Institut de l'Histoire Argentine et Américaine* "Dr. Emilio Ravignani", troisième série 16 et 17.

suivants, et parfois quelques années plus tard après le mariage, la déclaration d'incapacité était appliquée comme une stratégie afin d'obtenir la dissolution de l'union: "...*como un medio facil de anular matrimonios contraidos*", dans les déclarations d'un mari de l'époque impliqué dans un procès de nullité matrimoniale par empêchement d'alliance par copulation illicite en deuxième degré pur<sup>75</sup>.

Cependant, d'après la documentation analysée, l'Eglise se montrait prudente avant d'annuler un mariage même si dans certaines occasions elle le faisait, –dans 12.5% des cas d'empêchement par alliance ou consanguinité les mariages célébrés ont été déclarés nuls-. Par hasard, les deux procès de nullité détectés dans les sources datent de la période 1794 - 1796, dans un cas, il n'y a pas eu de consommation du mariage et l'annulation a été réalisée dans les cinq mois après la célébration de l'union. Il s'agit d'une question d'alliance en troisième degré à laquelle on peut ajouter un ingrédient de violence et de crainte provoqué par le Curé à la contractante Victoriana Moyano, mulâtresse. Selon le point de vue de la procédure, le critère de connexion de causes a été appliqué dont la démarche est la suivante: une fois résolue la première cause celle de la nullité, la procédure visait le responsable du dommage provoqué à la femme, le lieutenant Curé des Annexes, Ministre Alejandro Ramis, ayant effrayé la contractante, a été obligé de payer les dépens, de rendre l'argent reçu de la part du fiancé Francisco Ayala, mulâtre aussi; le Curé a été condamné à prison au Collège Séminaire pendant un an, mais, comme l'arrêt a été prononcé en janvier, le mois qui correspond aux grandes vacances, l'Evêque Angel Mariano Moscoso lui a accordé comme prison le couvent de Saint Domingue.<sup>76</sup> L'autre cas de nullité est en rapport avec un empêchement par alliance, dans cette occasion de premier degré par copulation illicite ce qui était considéré comme un empêchement diriment en degré non dispensé. Il s'agit de deux résidants de Tulumba, Juana Medina et Florentino Luna, dénoncés par le Curé et Vicaire de Tulumba au Provisur de l'Evêché, José Francisco Echenique. Dans le dossier, on raconte que lorsque l'Evêque Moscoso est passé par le village, l'accusé n'a pas pu obtenir la dispense pour le mariage. Une fois que la plainte a été connue de tout le monde, le mari s'est enfui abandonnant la femme et n'ayant pas pu être arrêté par la Justice, raison par laquelle il a été excommunié. L'épouse emprisonnée dans la prison publique a été libérée par le Provisur et condamnée à réaliser dix jeûnes ecclésiastiques à partir des Pâques<sup>77</sup>. Le temps écoulé entre le mariage et la plainte a été de huit mois, ce qui nous laisse supposer la cohabitation du couple. Il se peut que pendant cette période de temps, l'épouse ait conçu un enfant dont la condition à partir de sa naissance serait l'illégitimité. Si l'homme retournait à côté de la femme et le couple continuait ensemble, cette relation serait condamnée à une situation illicite ainsi que les enfants issus de cette union susceptible de poursuite judiciaire; autrement, si l'homme n'avait pas le courage d'y rentrer, la femme resterait dans une situation de manque de protection matérielle pour élever son enfant, de même que marquée par le stigmate social

---

<sup>75</sup> Il s'agit du procès de nullité entamée par Isabel Martínez qui refusait à suivre son mari Manuel Romero, -ressort. de Santa Fé, 36 ans- à la province de Mendoza, où il résidait et possédait une maison, du bétail et des enfants d'un mariage antérieur. Après plus de six mois du mariage, la mère s'est adressée auprès de la Justice Ecclésiastique en tant que représentante de sa fille pour dénoncer que dans la relation entre la jeune femme et le mari existait une alliance par copulation illicite en deuxième degré pur écoulant d'une "mala amistad" de Romero avec une parente qui serait plus tard sa femme: le père de la jeune femme avec laquelle il a eu copulation illicite était l'oncle charnel de l'épouse. Bien que dans ce cas la Justice ait refusé l'accord de nullité, l'exemple constitue un témoignage de l'emploi de l'empêchement canonique comme recours pour dissoudre le lien nuptial. S'il avait eu lieu, la relation conjugale de six années du couple et leur enfant seraient tombés dans une situation de marginalité légale. Cfr. AAC. Procès de nullité matrimoniale, Leg. 195, Années 1746 – 1785, t. II, doss. 1.

<sup>76</sup> Cfr. AAC, Procès de nullité matrimoniale, Leg 198, Années 1795 – 1799, t. V, doss.2.

<sup>77</sup> Cfr. AAC, Procès de nullité matrimoniale, Leg 198, Années 1795 – 1799, t.V, doss. 3.

de la perte de la virginité en dehors du mariage, ce qui lui enlevait les possibilités d'accéder à une union légitime dans une société où la virginité était exaltée comme le plus beaux des trésors.

Pour ce qui est des procès inachevés d'empêchement matrimonial par consanguinité et par alliance de parenté, on constate que 43.75% de ceux-ci se trouve dans cette situation, le pourcentage qui reste des unions était par contre validé à nouveau. Et bien que la nouvelle validation suppose une revendication de l'union légitime et reconnue par la Loi, dans les cas des procès inconclus, les mariages étaient questionnés, les couples et leurs enfants dans une situation floue, ce qui pouvait contribuer à faiblir ces unions-là.

Dans les cas des **mariages par surprise ou clandestins**, liés étroitement aux questions de dissentement paternel, l'Eglise, bien qu'elle les considère comme une faute grave, elle ne les a jamais identifiés en tant que nuls ni a visé à les valider à nouveau<sup>78</sup>. Cependant, dans quelques cas, on a exigé pour leur légitimation une période de séparation temporelle ou bien une nouvelle validation "ad cautelam"; par ailleurs, 33.33% des cas sont restés inconclus, parmi eux, un dossier de 402 pages dans lequel, quatorze mois après les procédures, l'assistant légal a proposé de déclarer nul tout ce qui avait été fait car le procès péchait des défauts de forme substantiels, il a suggéré de le laisser en état de procédure<sup>79</sup>. Encore une fois, on peut observer des unions en situation de risque et des familles dont les circonstances de formation péchaient des défauts.

Quelquefois, **les Prêtres acceptaient de célébrer des mariages qui ne répondaient pas aux exigences légales** qui établissait l'Eglise: le manque de solennité avec laquelle ceux-ci étaient célébrés sans la publicité correspondante, entre des personnes de condition socio – raciale différente, le soir, chez les impétrants, ce qui contribuerait à enlever le caractère sérieux de ces unions; ainsi, certains contractants peu de temps après la célébration, niaient le lien conjugal. L'exemple de de Don Melchor Almacid, Curé et Vicaire de La Rioja illustre la question: il a été accusé par une femme d'avoir marié son cousin "... *una noche con una muger desigual y de baja sphaera sin amonestación alguna y oi estan separados y no hace vida con su muger; al otro primo (de la même plaignante) lo caso otra noche en casa de la muger sin amonestación alguna y desde esa hora en que se celebró el matrimonio mi primo no ha buuelto a ver a dicha muger que él dice que no es su esposa...*"<sup>80</sup>. Dans ces cas, le mariage devenait un instrument employé par l'homme afin de débayer le terrain pour l'union charnelle avec une femme, ce qui ne coïncide guère avec l'union sacramentale promue par l'Eglise et l'Etat.

Les cas de **polygamie** constituent une violation flagrante aux normes statuées, cependant, plutôt qu'une manifestation de non conformité à l'acceptation du modèle matrimonial monogamique en vigueur et du modèle optionnel de famille, il semblait constituer l'effet résultant du genre de vie itinérant de quelques individus, -des hommes en général mais aussi des femmes- voyageurs infatigables par leurs activités ou par simple "buscar la vida" d'un village à l'autre, d'une province à l' autre. Par ailleurs, les grandes distances et les difficultés de communication encourageaient ce genre d'unions chez des personnes qui ignoraient le vrai état du conjoint; en effet, ils passaient un temps considérable sans leur rendre visite et ils ne savaient pas s'ils étaient encore vivants ou

---

<sup>78</sup> Cfr. les cas suivants de nouvelle validation de mariages clandestins: AAC, Procès de nullité matrimoniale, Leg. 199, Années 1800 – 1802, t. VI, doss. 8; Legajo 202, Années 1815 – 1825, t.IX, doss. 3.

<sup>79</sup> Cfr.les cas cités in AAC, Procès de nullité matrimoniale Leg. 195, Années 1746 – 1785, t.II, doss. 6; Leg.196, Années 1786 - 1790, t III,doss.6.;Leg. 199, Années 1800 – 1802, t. VI, doss. 8; Leg. 201, Années 1811 – 1814, t. VIII, doss. 8.

<sup>80</sup> AAC, Jugements par Fiançailles, Leg. 193, Années 1702 – 1765, t. I, doss. 5.

s'ils étaient morts<sup>81</sup>. Le cas des Espagnols déjà mariés qui se rendaient en Amérique et lorsqu'ils étaient établis dans ce territoire, ils se mariaient une autre fois<sup>82</sup> en constitue un exemple très connu.

Le soin que certains individus démontraient au moment de concevoir toute sorte d'artifice afin de consacrer ces unions nouvelles semble mettre en évidence plus d'une critique au système et aux normes morales, c'étaient de vrais essais de légaliser des situations écoulées des pratiques vitales. Le traitement de ce type de procès constituait pour la Justice Ecclésiastique une question très délicate parce que l'on devait établir laquelle des unions – en principe la première – était considérée comme valable. Tel qu'il arrivait dans certaines occasions, ces cas n'étaient pas détectés immédiatement, quelquefois des années s'écoulaient avant que les couples soient découverts. Ils avaient des enfants et si l'un des mariages était annulé, le conjoint innocent et les enfants issus de cette union restaient dans un état de manque de défense. Parfois, lorsque cette situation était connue de tout le monde, l'homme s'échappait par crainte d'être emprisonné sans même attendre connaître l'arrêt.

## VI. CONCLUSIONS.

La tâche de l'Eglise était celle de veiller au respect des normes établies par le Droit Canonique à propos du mariage. Son action visait à consacrer les unions. Dans ce sens, pour le pouvoir spirituel, le consentement mutuel des contractants en représentait la condition fondamentale. Les relations extra-matrimoniales et leurs conséquences, la descendance illégitime, étaient condamnées tantôt par les lois ecclésiastiques tantôt par les lois civiles. L'Eglise bénéficiait de la collaboration de l'Etat qui, par l'intermédiaire de la repression légale, a poursuivi les rapports en dehors du mariage. Dans ce sens, on peut observer une fracture entre le contrôle strict qui essayait d'exercer les autorités vis-à-vis des usages et habitudes sexuelles de la population et les pratiques sociales réelles.

Bien que les sources consultées constituent un petit univers d'observation selon le point de vue du poids numérique des procès analysés et sans oublier qu'il s'agit, dans de nombreux cas, des situations limites, la richesse qualitative de l'information qu'elles nous fournissent les rendent un instrument d'une grande valeur pour la découverte de la société de l'époque. De différents secteurs sociaux y sont représentés grâce à leurs témoignages: la simple domestique jusqu'au résidant feudataire ainsi que la dame distinguée ayant des liens de parenté avec les principales familles de la ville. Il ne faut pas oublier que ces discours étaient tamissés par l'intention de convaincre le Tribunal et par des pressions émergentes de l'entourage. Ces déclarations permettent d'entrevoir des valeurs, des coutumes, des codes de comportement, entre autres aspects d'une remarquable importance.

D'après les normes en vigueur, il existait une identification considérable entre sexualité et reproduction. En même temps, la reproduction était considérée comme la fin spécifique du mariage. Conforme à cela, le cathéchisme d'Agen donnait une définition du mariage dans les termes suivants: "*Es un sacramento instituido para concebir legítimamente hijos y educarlos en el temor de Dios...*"<sup>83</sup>.

Selon cette conception, les relations sexuelles auraient dû être limitées aux unions légitimes. Cependant, les pratiques sexuelles émergentes de la documentation consultée

---

<sup>81</sup> Cfr. les cas suivants de polygamie: AAC, Procès de nullité matrimoniale, Leg. 194, Années 1688 – 1745, t. I, doss. 10; 17; Leg. 195, Années 1746 – 1785, t. II, doss. 8, 13; Leg. 199, Années 1800 – 1802, T. VI, doss. 3; Leg. 201, Années 1811 – 1814, t. VIII, doss. 13; 17; Leg. 202, Années 1815 – 1825, t. IX, doss. 7; 16; 18; 33 Leg. 203, Années 1826 – 1849, t. X, doss. 10; 15; 39; 48; 66.

<sup>82</sup> Cfr. AAC, Procès de nullité matrimoniale, Leg. 199, Années 1800 – 1802, t. VI, doss. 3..

<sup>83</sup> Cfr. en LEBRUN, F. (1986:4) "Le prêtre, le prince et la famille, in Histoire de la Famille, Armand Colin, Paris, V.II.

mettent en évidence des comportements qui dépassent le modèle officiel en vigueur. Les situations issues de l'instauration des épousailles en constitue un exemple dans ce sens. Il semble qu'il y avait une confusion par rapport à la portée de la promesse de mariage, entre ce qui était considéré comme "se marier par des mots d'avenir" et le faire canoniquement selon "des mots de présent exprimés". Les conséquences qui comportaient cette promesse menaient fréquemment les individus non mariés à avoir des rencontres charnelles, et évidemment, à faire face à des grossesses involontaires tel que le dévoile l'analyse d'un dossier de 478 pages écrites au recto et au verso où l'on fait allusion à un couple d'un statut social élevé réalisant un essai d'avortement.

Bien que les personnes des couches sociales les plus basses soient associées fréquemment aux relations sexuelles pre-matrimoniales condamnées sérieusement par la morale de l'époque, des autres groupes sociaux le sont aussi. Les différences entre elles sont basées sur les circonstances qui accompagnaient l'acte sexuel, mais fondamentalement, c'étaient les recours stratégiques employés et les influences mobilisées afin de prouver l'innocence des victimes dans les cas des familles de situation économique aisée.

La femme apparaît comme le secteur le plus vulnérable quant aux comportements associés aux relations sexuelles pre-matrimoniales, tant du point de vue de la condamnation sociale par la perte de la virginité que du manque de protection matérielle et légale dans laquelle elle et ses descendants illégitimes restaient lorsqu'un homme manquait à sa promesse. Ce manque de protection féminine devenait plus critique au moment où il fallait prouver la paternité des enfants issus des unions illégitimes que l'homme niait. Le desistement du procès légal entamé constitue un autre indice de la situation d'abandon dans laquelle les femmes de cette époque-là se trouvaient, probablement victimes des pressions de toute sorte de la part des demandés. Le manque de défense légale de la femme s'est aggravé avec le passage du temps au fur et à mesure que l'institution a perdu ses forces, et lorsque la législation civile a commencé à exercer une influence majeure sur celle du domaine ecclésiastique, en établissant davantage des conditions plus exigeantes pour leur validité légale, comme par exemple, le consentement paternel chez les mineurs et la condition d'écriture publique établies par les Brevets du Roi de 1784 et de 1803. La chute dans le nombre de jugements par fiançailles produite au XIX siècle –44 jugements- par rapport à la quantité de cas traités aux Tribunaux Ecclésiastiques de Córdoba pendant la deuxième moitié du XVIII siècle en constitue un reflet -58 cas-. Cette législation issue du pouvoir royal apparaît comme complémentaire de la Pragmatique sur les Enfants de Famille mise en oeuvre en Amérique à partir de 1778 ainsi que d'autres dispositions associées avec elle visant l'ordre social de classes en vigueur.

Mariage ou dot, c'étaient les alternatives que la législation imposait à l'homme ayant déshonoré une fille sous promesse de mariage. Le manque d'honnêteté sexuelle d'une femme avant l'union charnelle est devenu le recours le plus employé de la part des hommes au moment de se libérer d'une relation non désirée, généralement lorsqu'il commençait les formalités pour se marier avec une autre femme. L'argument de la promesse conditionnée par le consentement des parents ou des tuteurs – non accordé après-, c'était une autre excuse utilisée de même que la promesse faite à des parentes avec lesquelles les empêchements d'ordre canonique interdisaient la célébration du mariage.

La pauvreté et la promiscuité dans les manières de cohabitation de la ville, mais spécialement à la campagne et la mention de celles-ci en tant qu'explication à des conduites de sexualité libre constituent des ingrédients qui apparaissent fréquemment associés à des comportements non orthodoxes.

Les adultères et les concubinages commis par des personnes mariées légitimement peuvent être expliqués par la difficulté de se marier selon leurs propres désirs, dans une

société pour laquelle le mariage dépassait la décision individuelle et répondait plutôt à des engagements du domaine familial ainsi qu'aux empêchements imposés par l'Etat à propos des unions légitimes entre des individus de condition sociale différente. Pour certains personnes, les unions parallèles dont le commencement s'approche de celui de la relation légitime représentait le recours possible pour se soustraire à un mariage non désiré.

Bien que l'homme soit accusé d'infidélité auprès des Tribunaux Ecclésiastiques plus fréquemment que la femme, les plaintes masculines par adultère des femmes n'étaient pas non plus absentes, même si quelquefois ces accusations des maris adultères devenaient un moyen pour dévier l'attention des juges sur la faute commise par ceux-ci. Les longues absences des maris dans leur foyer à cause du travail, commerçant ou muletier par exemple, jouaient un rôle important au moment d'établir une relation parallèle pour faire face à la solitude et aux besoins matérielles. Les naissances des enfants après des périodes de séparation provoquaient parfois des disputes sérieuses en ce qui concerne la filiation paternelle des nouveaux-nés. Tel qu'il arrive dans les cas des unions pre-matrimoniales incestueuses, on a constaté aussi des cas d'adultère incestueux qui pourraient être rapportés à la proximité physique du traitement avec des parents. Le mauvais traitement et la sévices dénoncés dans les Jugements de Divorce sont associés fréquemment à l'adultère devenant ainsi la cause ou la conséquence des relations parallèles de l'un des conjoints.

L'utilisation des esclaves en tant qu'objet de plaisir de leurs maîtres semble avoir été une habitude même vers la fin du XVIII siècle bien qu'il existe des indices qui démontrent que cette coutume commençait déjà à être mise en question, notamment par leurs possibles conséquences, c'est-à-dire, la conception des enfants esclaves. Cependant, ce genre des rapports continuaient à avoir lieu.

Bien que l'attention de l'Eglise ait été centrée dans la séparation des concubins et dans la réunion du couple légitime, dans une action plutôt paternaliste que répressive, - même si elle n'hésitait pas en mettre en oeuvre l'excommunication lorsque l'un des délinquants refusait de rentrer au domicile conjugal-, les peines appliquées par la Justice séculière aux responsables du délit d'adultère étaient sévères: prison, exil, amendes. L'efficacité avec laquelle le Pouvoir Judiciaire agissait se voyait relativisée par l'allusion à plusieurs reprises aux fuites des délinquants et par le taux élevé des procès inachevés.

Par ailleurs, l'Eglise, vu les caractéristiques de son structuration, son fonctionnement et sa mécanique d'action, contribuait en quelque sorte à provoquer des situations irrégulières de quelques unions. Les causes de nulité par défaut de forme canonique en constituent des exemples: superposition de juridictions entre les Prêtres, échéance du pouvoir des curés pour célébrer des unions, spécificité de fonctions paroissiales, obligation de se marier dans une église déterminée, manque d'habilitations, mise en place des périodes de séparation avant la légitimation des concubinages, parmi d'autres. Ces circonstances devenaient plus graves à cause de longues distances, de l'insuffisance de Prêtres ainsi que de la procédure négligente de quelques-uns d'entre eux.. A cela, on peut ajouter les nombreux empêchements établis par le Droit Canonique dans le domaine du matrimonial, ceux qui provoquaient l'annulation d'un mariage quelques années après leur célébration. La nulité de certaines unions causée par les cas de polygamie laissaient des conjoints et leurs enfants dans une situation de manque de protection. Par ailleurs, le caractère indissoluble du lien marital interdisait aux individus séparés perpétuellement de son couple par l'Eglise à entamer une relation alternative à celle du caractère légal et condamnait les enfants de celle-ci à l'illégitimité. Dans les cas étudiés, les séparations temporelles et les nombreux procès inachevés comportaient des situations ambiguës dont la fin était incertaine.

A partir de l'analyse réalisée, on peut déduire que les causes qui poussaient les individus à établir des rapports sexuels hors du mariage canonique étaient diverses et



complexes. On entend que certains comportements constituaient plutôt des réponses aux impulsions vitales de la population et aux adaptations des besoins issus de la vie pratique – dans une société structurée rigidement, soumise à des contrôles stricts de l’ Eglise et de l’ Etat -, plutôt qu’à l’influence des idées séculières et au progrès des attitudes individualistes. L’importance que la population accordait au mariage canonique peut être évidenciée par exemple dans les cas de bigamie qui se présentent avec une certaine fréquence tout au long de la période en question. Par ailleurs, la co-existence des manifestations externes du culte et des pulsions de caractère plutôt sexuel révèle qu’il n’existait pas encore dans l’univers mental de l’époque une fracture entre des conduites qu’à l’heure actuelle pourraient être considérés comme contradictoires, au moins dans la pratique des comportements: d’après les cas analysés, ceci permettait à Alexo Gil de confesser et de communier fréquemment ainsi que de soumettre en même temps ses esclaves à des services sexuels variés; de la même manière, Francisco Vasquez Maceda était accusé d’avoir donné à sa fiancée un flacon qui contenait une potion abortive à la fin des prières de la famille et Ana de Deza dénonçait auprès des Tribunaux Ecclésiastiques avoir été allongée à même le sol par son fiancé derrière la chapelle de la “estancia” au moment de dire le chapelet. Tout ce qui précède révèle l’absence dans la pratique, d’un divorce évident entre la religion et la sexualité non orthodoxe.

La baisse des taux d’ilégitimité de naissances selon les données disponibles met en évidence que chez les blancs a diminué jusqu’à 12.9% vers 1840 - pendant la période 1778 / 84 ce pourcentage était de 45.1% tel que l’on a vu ci-dessus- et pour ce qui est des castes, bien que les taux des enfants nés hors le mariage continuaient à être très élevés, le chiffre a baissé jusqu’à 45.7% pour la même date<sup>84</sup>. On pense avec Celton<sup>85</sup> que la chute des naissances illégitimes au sein du groupe de la population blanche après la mise en place de la Pragmatique des Enfants de Famille à Córdoba est due à une stratégie du dit groupe afin de se préserver en tant que classe face à la pression exercée par le secteur de castes toujours croissant – en 1778, les individus de castes représentaient 63.7% de la population-. Le “blanchissage” réalisé vis-à-vis de la population, fruit d’une attitude de flexibilité sociale majeure après 1810, a permis aux personnes de sang mélangé d’être acceptées en tant que blancs. Ceci a constitué un pas très important vers

---

<sup>84</sup> Cfr. CELTON, D. ( 1997: 334) “Sélection matrimoniale et mestissage à Córdoba” in III Journées de l’Histoire de Córdoba, Assemblée Provinciale de l’Histoire de Córdoba, Córdoba.

<sup>85</sup> Ob.Cit.